



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-046

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

Sommaire

5601_Prefecture et sous-prefectures

- 56-2016-07-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de La Gacilly (2 pages) Page 5
- 56-2016-07-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Presqu'Ile de Rhuys (1 page) Page 7
- 56-2016-07-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des restaurants de la ville de Lorient pendant le Festival interceltique de Lorient 2016 (1 page) Page 8
- 56-2016-07-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant autorisation d'ouverture et de fermeture des débits de boisson de la ville de Lorient dans le cadre du Festival interceltique de Lorient (2 pages) Page 9
- 56-2016-07-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (Enseigne « Pompes Funèbres BELLEGO » - LOCMIQUELIC) (1 page) Page 11
- 56-2016-07-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (Enseigne « Pompes Funèbres BELLEGO » - PLOUHINEC) (1 page) Page 12
- 56-2016-07-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (changement de gérant « Pompes Funèbres, Marbrerie EVANNO » - VANNES) (1 page) Page 13
- 56-2016-07-20-006 - arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 autorisant la création du syndicat scolaire du pays de Josselin (2 pages) Page 14
- 56-2016-07-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant restitution des compétences en matière scolaire par Josselin Communauté à ses communes membres (1 page) Page 16
- 56-2016-07-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Crédit Maritime de Port-Louis (2 pages) Page 17
- 56-2016-05-26-004 - avenant à la convention de coordination de la police municipale de Pontivy et les forces de sécurité de l'Etat (2 pages) Page 19
- 56-2016-03-08-041 - Avenant à la convention de coordination de la police municipale de Sarzeau et des forces de sécurité de l'Etat du 8 mars 2016 (1 page) Page 21
- 56-2015-10-12-001 - Convention de coordination de la police municipale de JOSSELIN et les forces de sécurité de l'Etat du 12 octobre 2015 (4 pages) Page 22
- 56-2014-07-07-001 - Convention de coordination de la police municipale de LA ROCHE BERNARD et les forces de sécurité de l'Etat du 7 juillet 2014 (5 pages) Page 26
- 56-2016-03-29-006 - Convention de coordination de la police municipale de LARMOR PLAGE et les forces de sécurité de l'Etat du 29 mars 2016 (10 pages) Page 31
- 56-2016-04-08-003 - Convention de coordination de la police municipale de PORT LOUIS et les forces de sécurité de l'Etat du 8 avril 2016 (4 pages) Page 41
- 56-2014-10-03-001 - Convention de coordination de la police municipale de QUEVEN et les forces de sécurité de l'Etat du 3 octobre 2014 (10 pages) Page 45
- 56-2016-01-05-003 - Convention de coordination de la police municipale de Saint-Pierre Quiberon et des forces de sécurité de l'Etat du 5 janvier 2016 (4 pages) Page 55
- 56-2014-12-03-001 - Convention de coordination de la police municipale de SARZEAU et les forces de sécurité de l'Etat du 3 décembre 2014 (5 pages) Page 59

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-07-20-007 - Arrêté modificatif en date du 20 juillet 2016 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (2 pages) Page 64
- 56-2016-07-28-004 - arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du POS de Landaul pour la réalisation de l'extension et la requalification de la zone d'activité de la gare (3 pages) Page 66

• 56-2016-07-21-005 - Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 juillet 2016 (14 pages)	Page 69
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2016-07-12-009 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière. (2 pages)	Page 83
• 56-2016-07-05-005 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 autorisant Madame Chloé BOURGUET à surveiller la piscine du centre aquatique Alré'O - Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (1 page)	Page 85
• 56-2016-07-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 autorisant Madame Manon Bétard à surveiller la piscine du centre aquatique Alré'o- Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (1 page)	Page 86
• 56-2016-07-05-006 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 autorisant Monsieur THOMAZIC Hugo à surveiller la piscine intercommunal de Baud (1 page)	Page 87
• 56-2016-07-08-008 - Arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2016 (1 page)	Page 88
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-07-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL AVENIR PLUS 56600 LANESTER (1 page)	Page 89
• 56-2016-07-12-011 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Avenant 1 - SARL OASIS SERVICES 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 90
• 56-2016-06-21-007 - Arrêté préfectoral du 21 JUIN 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - M. DUCLOS - ALIZES SERVICES 56800 PLOERMEL (1 page)	Page 91
• 56-2016-07-11-007 - Récépissé de déclaration du 11 Juillet 2016 d'un organisme de services à la personne - SARL AVENIR SENIOR PLUS 56600 LANESTER (2 pages)	Page 92
• 56-2016-07-12-013 - Récépissé de déclaration du 12 Juillet 2016 d'un organisme de services à la personne - M. LE COSTAOUEC -INOVACOURS - 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 94
• 56-2016-07-12-012 - Récépissé de déclaration du 12 juillet 2016 d'un organisme de services à la personne - SARL OASIS SERVICES 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 95
• 56-2016-06-21-006 - Récépissé de déclaration du 21 juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. DUCLOS -ALIZES SERVICES 56800 PLOERMEL (1 page)	Page 96
• 56-2016-06-21-005 - Récépissé de déclaration du 21Juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. DUCLOS - ALIZES SERVICES 56800 PLOERMEL (1 page)	Page 97
• 56-2016-06-22-004 - Récépissé de déclaration du 22 Juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. ECHELARD 56000 VANNES (1 page)	Page 98
• 56-2016-06-27-006 - Récépissé de déclaration du 27 Juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. LE NAGARD -AMD- 56300 PONTIVY (1 page)	Page 99
• 56-2016-06-27-007 - Récépissé de déclaration du 27 Juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. LE MOULLEC -SARL BLM SERVICES- 56860 SENE (1 page)	Page 100
• 56-2016-06-28-005 - Récépissé de déclaration du 28 Juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. GUIHENEUF -ALLO BREIZH SERVICES -56000 VANNES (1 page)	Page 101
• 56-2016-06-29-004 - Récépissé de déclaration du 29 Juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. LE GALLIOT - SARL V NET DOMICILE - 56890 PLESCOP (1 page)	Page 102
• 56-2016-06-29-005 - Récépissé de déclaration du 29 Juin 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme JANISSET - C'DU PROPRE - 56690 LANDAUL (1 page)	Page 103
• 56-2016-07-06-002 - Récépissé de déclaration du 6 juillet 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme SEPTIER - ANGELS SERVICES AND CO - 56870 LARMOR BADEN (1 page)	Page 104
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2016-07-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de SAINT-MARCEL (1 page)	Page 105

• 56-2016-07-12-010 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 relatif au traitement d'urgence d'un danger sanitaire ponctuel dans un logement (1 page)	Page 106
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2016-07-13-004 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) en date du 13 juillet 2016 portant promotion au grade de commandant de Monsieur Patrick DAVIGNON à compter du 1er juillet 2016 (1 page)	Page 107
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2016-07-28-003 - EPSM Morbihan St AVE - avis de recrutement en date du 28/07/2016 d'un Animateur (1 page)	Page 108
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2016-07-12-005 - Arrêté n°ZPPA-2016-0133 du 12/07/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Elven (Morbihan) (2 pages)	Page 109
• 56-2016-07-12-006 - Arrêté n°ZPPA-2016-0134 du 12/07/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Monterblanc (Morbihan) (2 pages)	Page 111
• 56-2016-07-12-007 - Arrêté n°ZPPA-2016-0135 du 12/07/2016 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Muzillac (Morbihan) (2 pages)	Page 113
• 56-2016-07-12-008 - Arrêté n°ZPPA-2016-0136 du 12/07/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréfléan (Morbihan) (2 pages)	Page 115
Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2016-05-17-043 - Arrêté n° 16-166 du 17 mai donnant délégation de signature au Directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ouest. (7 pages)	Page 117
• 56-2016-05-17-044 - Arrêté n° 16-167 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature au Directeur zonal de la police aux frontières ouest (3 pages)	Page 124
• 56-2016-07-20-004 - arrêté préfectoral 16 SGAMI 67 du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT (2 pages)	Page 127
• 56-2016-07-21-003 - arrêté préfectoral 16 SGAMI 68 du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT (2 pages)	Page 129
• 56-2016-07-20-005 - arrêté préfectoral 16 SGAMI 69 du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de VANNES (2 pages)	Page 131
• 56-2016-07-21-004 - arrêté préfectoral 16 SGAMI 70 du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de VANNES (2 pages)	Page 133
• 56-2016-05-17-045 - arrêté préfectoral 16-168 du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour le DDSP 35 (2 pages)	Page 135
• 56-2016-06-17-003 - Arrêté préfectoral 16-169 du 17 juin 2016 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016 (2 pages)	Page 137
• 56-2016-06-22-001 - arrêté préfectoral 16-170 du 22 juin 2016 portant mise en oeuvre opérationnelle d'un portique de détection radiologique pour SDIS du CHER (2 pages)	Page 139
• 56-2016-06-22-002 - arrêté préfectoral 16-171 du 22 juin 2016 portant mise en oeuvre du portique de détection radiologique du SDIS 35 (2 pages)	Page 141
• 56-2016-06-22-003 - arrêté préfectoral 16-172 du 22 juin 2016 portant mise en oeuvre du portique de détection radiologique du SDIS 49 (2 pages)	Page 143
• 56-2016-06-28-004 - arrêté préfectoral 16-173 du 28 juin 2016 déclinaison zonale du plan national à la réponse à un accident nucléaire ou radiologique (1 page)	Page 145
• 56-2016-07-21-006 - Arrêté préfectoral n° 16-175 du 21 juillet 2016 portant mise en oeuvre d'un portique de détection radiologique au SDIS 37 (2 pages)	Page 146



Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté
portant création de la commune nouvelle de La Gacilly

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Glénac du 28 juin 2016, de La Chapelle-Gaceline du 24 juin 2016 et de La Gacilly du 23 juin 2016, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « La Gacilly ».

Considérant que les communes de Glénac, La Chapelle-Gaceline, La Gacilly sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces 3 communes sont intégrées dans la communauté de communes « La Gacilly » ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle dénommée « La Gacilly ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Glénac,
- La Chapelle-Gaceline,
- La Gacilly

Article 2 : Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de La Gacilly. La mairie de la commune nouvelle est fixée rue de la mairie, BP 4 – 56204 La Gacilly cedex

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, la population de la commune nouvelle «La Gacilly » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 3883 habitants
- Population totale : 3974 habitants

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 21113-8 du CGCT, composé de 48 membres : 15 issus du conseil municipal de Glénac, 15 issus du conseil municipal de La Chapelle-Gaceline et 18 issus du conseil municipal de La Gacilly.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément aux articles L2113-10 et suivants du CGCT, sont instituées au sein de la commune nouvelle, trois communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Glénac, de La Chapelle-Gaceline et de La Gacilly.

La création de ces communes déléguées entraîne, de plein droit, l'institution de maires délégués. Par dérogation, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent, de droit, maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Les mairies annexes des communes déléguées sont fixées de la manière suivante :

- à la mairie de l'ancienne commune de Glénac dont le siège est situé 1 Rue de l'hôtel de ville – 56 200 Glénac.
- à la mairie de l'ancienne commune de La Chapelle-Gaceline dont le siège est situé 23 Place Yves Rocher – 56200 La Chapelle-Gaceline.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal dès le 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique de Glénac, par M. Fabrice Genouel, maire de Glénac.
- sur le territoire de la commune historique de La Chapelle-Gaceline par M. Pierrick Lelièvre, maire de La Chapelle-Gaceline.
- sur le territoire de la commune historique de La Gacilly, par M. Jacques Rocher, maire de La Gacilly.

Article 11 : Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique de Glénac, M. Fabrice Genouel, maire de Glénac .
- sur le territoire de la commune historique de La Chapelle-Gaceline, M. Pierrick Lelièvre, maire de La Chapelle-Gaceline.
- sur le territoire de la commune historique de La Gacilly, M. Jacques Rocher, maire de La Gacilly.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Glénac, La Chapelle-Gaceline et La Gacilly sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes de La Gacilly, aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Vannes, le 13 juillet 2016
Le préfet,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 2005 portant création de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys du 18 mars 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arzon le 30 mai 2016, Saint-Armel le 1^{er} juillet 2016, Saint-Gildas-de-Rhuys le 28 avril 2016, Sarzeau le 9 mai 2016 et Le Tour du Parc le 29 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, relatif à l'objet de la communauté, est modifié comme suit :

- la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire » est complétée par « l'entretien, l'aménagement et la gestion du Parc d'activités de Kerollaire à Sarzeau ».
- la compétence facultative « Transports et déplacements » est complétée par « la création, l'entretien et la gestion d'une aire d'échanges multimodale à Sarzeau ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juillet 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Sous-préfecture de Lorient
Bureau du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture
des restaurants de la ville de Lorient
pendant le Festival interceltique de Lorient 2016**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les titres III et IV du livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L331-1 à L334-2 ;

VU le code du tourisme et notamment l'article D314-1 ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relatif à l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°86.78 du 3 mars 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la police administrative des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 réglementant en 2016 les horaires de fermeture des restaurants pendant le Festival interceltique de Lorient ;

CONSIDERANT qu'en raison de la renommée internationale du Festival Interceltique de Lorient et du nombre important de participants aux animations nocturnes du Festival, il y a lieu d'autoriser des dérogations horaires pour l'ensemble des débits de boissons de la ville de Lorient pendant la durée de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun, tirant les enseignements des éditions précédentes, de prévenir les troubles nocturnes à l'ordre public et les désordres résultant d'une consommation d'alcool excessive ; qu'eu égard à l'ampleur de la manifestation, un temps de repos est nécessaire afin de permettre une interruption festive réparatrice ; qu'il y a donc lieu pour des motifs de sécurité et salubrité publique de fixer les amplitudes d'ouverture maximales selon la nature des activités des débits de boissons ; que l'amplitude de ces horaires est suffisante ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

A R R E T E

Article 1^{er} : À l'occasion de l'édition 2016 du Festival Interceltique de Lorient, dont le déroulement est prévu du vendredi 5 août 2016 au lundi 15 août 2016, l'heure de fermeture des restaurants de Lorient est fixée de manière dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ainsi qu'il suit :

Nuit du vendredi 5 août au samedi 6 août 2016	3 heures
Nuit du samedi 6 août au dimanche 7 août 2016	3 heures
Nuit du dimanche 7 août au lundi 8 août 2016	2 heures
Nuit du lundi 8 août au mardi 9 août 2016	2 heures
Nuit du mardi 9 août au mercredi 10 août 2016	2 heures
Nuit du mercredi 10 août au jeudi 11 août 2016	2 heures
Nuit du jeudi 11 août au vendredi 12 août 2016	3 heures
Nuit du vendredi 12 août au samedi 13 août 2016	3 heures
Nuit du samedi 13 août au dimanche 14 août 2016	3 heures
Nuit du dimanche 14 août au lundi 15 août 2016	2 heures

Article 2 : L'heure d'ouverture des restaurants est fixée à 6 heures.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 fixant les horaires de fermeture des restaurants pendant le Festival interceltique de Lorient en 2016 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet de Lorient, le commissaire de police de Lorient et le maire de Lorient sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 juillet 2016

Le préfet du Morbihan,
signé
Raymond LE DEUN

Sous-préfecture de Lorient
Bureau du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant autorisation d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons de la ville de Lorient
dans le cadre du Festival interceltique de Lorient 2016**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les titres III et IV du livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L331-1 à L334-2 ;

VU le code du tourisme et notamment l'article D314-1 ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relatif à l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°86.78 du 3 mars 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la police administrative des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de la ville de Lorient dans le cadre de l'édition 2016 du Festival interceltique de Lorient ;

CONSIDERANT qu'en raison de la renommée internationale du Festival Interceltique de Lorient et du nombre important de participants aux animations nocturnes du Festival, il y a lieu d'autoriser des dérogations horaires pour l'ensemble des débits de boissons de la ville de Lorient pendant la durée de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun, tirant les enseignements des éditions précédentes, de prévenir les troubles nocturnes à l'ordre public et les désordres résultant d'une consommation d'alcool excessive ; qu'en égard à l'ampleur de la manifestation, un temps de repos est nécessaire afin de permettre une interruption festive réparatrice ; qu'il y a donc lieu pour des motifs de sécurité et salubrité publique de fixer les amplitudes d'ouverture maximales selon la nature des activités des débits de boissons ; que l'amplitude de ces horaires est suffisante ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : À l'occasion du Festival Interceltique 2016, dont le déroulement est prévu du vendredi 5 août 2016 au lundi 15 août 2016, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de Lorient sont fixés de manière dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour l'ensemble des débits de boissons de la ville de Lorient (bars, cafés, pubs, y compris les buvettes temporaires) : **7 heures**

Pour les stands de restauration rapide : **11 heures**

Article 3 : Horaires de fermeture des débits de boissons et stands de restauration rapide

Les horaires de fermeture des débits de boissons de l'ensemble de la ville de Lorient (bars, cafés, pubs, débits de boissons temporaires et barnums) et des stands de restauration rapide sont fixés ainsi qu'il suit :

Nuit du vendredi 5 août au samedi 6 août 2016	3 heures
Nuit du samedi 6 août au dimanche 7 août 2016	3 heures
Nuit du dimanche 7 août au lundi 8 août 2016	2 heures
Nuit du lundi 8 août au mardi 9 août 2016	2 heures
Nuit du mardi 9 août au mercredi 10 août 2016	2 heures
Nuit du mercredi 10 août au jeudi 11 août 2016	2 heures
Nuit du jeudi 11 août au vendredi 12 août 2016	3 heures

Nuit du vendredi 12 août au samedi 13 août 2016	3 heures
Nuit du samedi 13 août au dimanche 14 août 2016	3 heures
Nuit du dimanche 14 août au lundi 15 août 2016	2 heures

En contre-partie, les bénéficiaires s'engagent à :

- cesser toute diffusion sonore en extérieur, une demi-heure avant la fermeture,
- cesser toute vente d'alcool une demi-heure avant la fermeture.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons demeurent applicables.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de l'édition 2016 du Festival interceltique de Lorient est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Lorient, le commissaire de police de Lorient et le maire de Lorient sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 juillet 2016

Le préfet du Morbihan,
signé
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
(Enseigne « Pompes Funèbres BELLEGO » - LOCMIQUELIC)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée par les Pompes Funèbres BELLEGO représentée par Monsieur Roland BELLEGO tendant à obtenir une habilitation pour exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 2, Grande Rue à LOCMIQUELIC (56570) et dont le siège social est situé à NANTES (44) 5, Chemin de la Justice ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 21 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « FUNECAP OUEST » représentée par Monsieur Norbert BARBIER, dont le siège social est situé 5, Chemin de la Justice à NANTES (44300) est autorisée à exercer à partir de son établissement secondaire sous l'enseigne POMPES FUNEBRES BELLEGO sis 2, Grande Rue à LOCMIQUELIC (56570), à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16/56/30**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LOCMIQUELIC et au demandeur.

Vannes, le 19 juillet 2016

Le préfet,
Par délégation le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
(Enseigne « Pompes Funèbres BELLEGO » - PLOUHINEC)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée par les Pompes Funèbres BELLEGO représentée par Monsieur Roland BELLEGO tendant à obtenir une habilitation pour exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis à 17, rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC (56680) et dont le siège social est situé à NANTES (44) 5, Chemin de la Justice ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 21 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « FUNECAP OUEST » représentée par Monsieur Norbert BARBIER, dont le siège social est situé 5, Chemin de la Justice à NANTES (44300) est autorisée à exercer à partir de son établissement secondaire sous l'enseigne POMPES FUNEBRES BELLEGO sis 17 rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC (56680), à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16/56/28**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLOUHINEC et au demandeur.

Vannes, le 19 juillet 2016

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(changement de gérant « Pompes Funèbres, Marbrerie EVANNO » - VANNES)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres et Marbrerie EVANNO », sis, 55 boulevard de la Paix à VANNES (56000) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres et Marbrerie EVANNO », représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 55 boulevard de la Paix à VANNES (56000) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **16/56/161** est maintenue jusqu'au **5 décembre 2018**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES et au demandeur.

Vannes, le 19 juillet 2016

Le préfet
Par délégation le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant la création du syndicat scolaire du Pays de Josselin

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et L 5212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la restitution par Josselin Communauté à ses communes membres des compétences en matière scolaire au 31 août 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Croix-Helléan le 4 juillet 2016, Cruguel le 6 juillet 2016, Les Forges le 1^{er} juillet 2016, La Grée-Saint-Laurent le 5 juillet 2016, Guégon le 29 juin 2016, Guillac le 30 juin 2016, Héléan le 30 juin 2016, Josselin le 29 juin 2016, Lanouée le 5 juillet 2016, Lantillac le 5 juillet 2016, Saint-Servant-sur-Oust le 28 juin 2016 relatives à la création d'un syndicat à vocation scolaire ;

Considérant que les conditions législatives permettant la création d'un syndicat de communes sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Constitution

A compter du 1^{er} septembre 2016, il est créé un syndicat intercommunal entre les communes de La Croix-Helléan, Cruguel, Les Forges, La Grée-Saint-Laurent, Guégon, Guillac, Héléan, Josselin, Lanouée, Lantillac et Saint-Servant-sur-Oust.

Ce syndicat prend la dénomination de syndicat scolaire du Pays de Josselin.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat scolaire du Pays de Josselin et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 : Objet

Le syndicat a notamment pour objet :

- la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements du groupe scolaire public Suzanne Bourquin y compris les équipements périscolaires et de restauration. Les équipements périscolaires et de restauration (construction, fonctionnement et entretien) comprennent la garderie périscolaire, les temps d'activités périscolaires et le service de restauration scolaire,

- le fonctionnement du groupe scolaire Suzanne Bourquin et la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou contrat simple situés sur le territoire des communes membres du syndicat,
- les actions de sensibilisation à l'éveil culturel en milieu scolaire.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Josselin, place Alain de Rohan – 56120 JOSSELIN.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Article 7 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Article 8 : Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de onze membres titulaires composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- huit autres membres parmi les délégués titulaires.

Article 9 : Contribution des communes

La contribution des communes mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

La contribution des communes aux dépenses d'administration générales est fixée au prorata de la population légale de l'année précédente.

La contribution des communes aux services des écoles, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des équipements du groupe scolaire public Suzanne Bourquin y compris les équipements périscolaires et de restauration est fixée au prorata du nombre d'élèves.

La contribution des communes pour le financement de la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat est fixée au prorata du nombre d'élèves après correction des éventuelles mises à disposition de personnel.

Article 10 : Les recettes

Le recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes membres,
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions,
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'origine interne concernant l'organisation du travail du syndicat scolaire du Pays de Josselin. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra éventuellement le modifier.

Article 12 : Les statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 juillet 2016

Le préfet,

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la restitution des compétences en matière scolaire par Josselin Communauté à ses communes membres, au transfert d'une compétence facultative dans le domaine culturel à la communauté de communes et à la modification des statuts de Josselin Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de Josselin Communauté ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 23 juin 2016 approuvant la restitution par Josselin Communauté à ses communes membres des compétences dans le domaine scolaire, ajoutant une compétence facultative en matière culturelle et approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Croix-Helléan le 4 juillet 2016, Cruguel le 6 juillet 2016, Les Forges le 1^{er} juillet 2016, La Grée-Saint-Laurent le 5 juillet 2016, Guégon le 29 juin 2016, Guillac le 30 juin 2016, Héléan le 30 juin 2016, Josselin le 29 juin 2016, Lanouée le 5 juillet 2016, Lantillac le 5 juillet 2016, Saint-Servant-sur-Oust le 28 juin 2016 et Val d'Oust le 7 juillet 2016 (en substitution de l'ancienne commune de Quily) relatives à la restitution des compétences scolaires votée par le conseil communautaire et à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Croix-Helléan le 4 juillet 2016, Cruguel le 6 juillet 2016, Les Forges le 1^{er} juillet 2016, La Grée-Saint-Laurent le 5 juillet 2016, Guégon le 29 juin 2016, Guillac le 30 juin 2016, Héléan le 30 juin 2016, Josselin le 29 juin 2016, Lanouée le 5 juillet 2016, Lantillac le 5 juillet 2016 et Val d'Oust le 7 juillet 2016 relatives à l'ajout d'une compétence facultative en matière culturelle et à la modification des statuts ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Servant-sur-Oust le 28 juin 2016 relative à l'ajout d'une compétence facultative en matière culturelle et à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les compétences suivantes, inscrites aux articles 9.3.1 et 9.3.3 des statuts de Josselin Communauté, sont restituées aux communes membres de la communauté de communes le 31 août 2016 :

- Construction, entretien et fonctionnement de l'ensemble des équipements du groupe scolaire public Suzanne Bourquin y compris les équipements périscolaires et de restauration,
- Fonctionnement du groupe scolaire Suzanne Bourquin et participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou contrat simple situés sur le territoire communautaire,
- Actions de sensibilisation à l'éveil culturel en milieu scolaire.

Article 2 : Est ajoutée à l'article 9.3.8 des statuts la compétence facultative suivante :

Culture : soutien à l'association de musique Forum reconnue d'intérêt communautaire.

Article 3 : Les nouveaux statuts de Josselin Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Josselin Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 juillet 2016

Le préfet,

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité du Crédit Maritime Atlantique pour l'agence de Port-Louis ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 4 juillet 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité du Crédit Maritime Atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 7, place Saint-Pierre à Port-Louis, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0155, comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection contre l'incendie et les accidents
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1^{er} devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

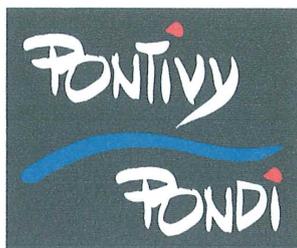
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Marc Galland

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**Mairie de Pontivy
8 rue François Mitterrand
56300 Pontivy**

**Avenant N°1 à la convention de coordination de la police municipale
de Pontivy et des forces de sécurité de l'Etat**

entre les soussignés

Ville de Pontivy représentée par Madame Christine Le Strat, Maire

Et

Préfecture du Morbihan, représentée par Monsieur Raymond Le Deun, Préfet
Place du Général De Gaulle – 56019 Vannes Cedex

Expose

-Conformément aux dispositions du Décret N°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des armes appartenant à l'État sur une période de cinq ans à partir du 14 mars 2016, il est remis temporairement à madame Christine Le Strat, Maire de Pontivy, un revolver chamberé pour le calibre 357 Magnum et 38 Spécial.

-L'article R 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit que les polices municipales peuvent porter des revolvers chamberés pour le calibre 38 Spécial.

-Par conséquent, l'usage de l'arme Manuharin remise par l'État à la commune de Pontivy est donc impérativement subordonné à l'utilisation de cartouches de calibre 38 Spécial.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

-Il est remis à Madame Christine Le Strat, Maire de Pontivy, un revolver de type Manurhin chamberé pour le calibre 38 Spécial. La ville de Pontivy s'engage à n'acquérir que des cartouches de ce calibre pour l'usage de cette arme conformément à l'article R 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure.

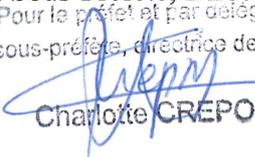
-Le policier municipal de la ville de Pontivy qui en sera détenteur devra avoir suivi la formation obligatoire dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et être à jour des séances d'entraînement.

ARTICLE 2

Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Pontivy, le 26 mai 2016

Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice du cabinet
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet


Charlotte CREPON

La Maire
Christine Le Strat





Avenant n°1 à la Convention de coordination de la police municipale de Sarzeau et des forces de sécurité de l'Etat

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

et

Préfecture du Morbihan, représentée par Monsieur Thomas DEGOS, Préfet,
Place du Général De Gaulle – 56019 Vannes Cedex

expose

Conformément aux dispositions du décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des armes appartenant à l'Etat sur une période de 5 ans à partir du 14 mars 2016, il est remis temporairement à Monsieur David LAPPARTIENT, Maire de Sarzeau, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum et 38 spécial.

L'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure prévoit que les polices municipales peuvent porter uniquement des revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial.

Par conséquent, l'usage des armes Manurhin remises par l'Etat à la commune de Sarzeau est donc impérativement subordonné à l'utilisation de cartouches de calibre 38 spécial.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Il est remis à Monsieur David LAPPARTIENT, Maire de Sarzeau, trois revolvers de type Manurhin chambré pour le calibre 38 spécial.

Chacun des 3 policiers municipaux de la commune de Sarzeau en sera détenteur après avoir suivi une formation obligatoire dispensée par le Centre National de La Fonction Publique Territoriale.

L'article 11 de la convention de coordination entre la police municipale de Sarzeau et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 03 décembre 2014 est donc complété ainsi qu'il suit :

« les policiers municipaux de la commune de Sarzeau peuvent être armés :
- De revolvers de type Manurhin chambrés pour le calibre 38 spécial (catégorie B – alinéa 01) »

Article 2 :

Le reste de la convention reste inchangée.

Fait à Sarzeau, le 08 mars 2016

Pour le Préfet, par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Romain DELMON

Le Maire,
David LAPPARTIENT

VILLE DE JOSSELIN
CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Morbihan et le maire de la commune de Josselin, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit : La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux [dispositions de l'article L. 512-4 du code de sécurité intérieure](#), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- lutte contre les dégradations des biens publics ;
- lutte contre les infractions à la législation sur les produits stupéfiants ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- la prévention situationnelle en générale

afin d'améliorer la prévention des actes de malveillance dans les lieux de la vie quotidienne. Elle ne vise pas les individus mais les situations propices à la réalisation d'un délit. Elle consiste à prendre des mesures ou à adopter des moyens pour réduire les occasions de passer à l'acte (vidéoprotection...).

TITRE Ier - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier - Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- collège sainte Marguerite Marie
- collège Max Jacob

II — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- place de l'Appel du 18 juin 1940

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le samedi matin de 7h30 à 14h ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- festival Médiéval du 14 juillet
- feu d'Artifice du 14 juillet
- pardon Notre Dame du Roncier le 8 septembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable la gendarmerie des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des rues et voies de l'agglomération dans les créneaux horaires suivants :

- 7h45/12h-13h30/17h30

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- réunion mensuelle, en mairie, entre le maire-adjoint délégué à la sécurité, le chef de service de police municipale et le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie.

- réunion annuelle, en mairie, sous la présidence du maire et du commandant de la communauté de brigade.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, notamment lors de missions de surveillance générale, pédestre ou en VTT sur le territoire communal et plus particulièrement aux abords des parcs et des espaces aménagés sportifs ou de loisirs. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Ce contact permanent est réalisé par téléphone :

- du lundi au dimanche de 8h à 19h : l'officier de police judiciaire de la brigade du secteur de Josselin au 02/97/22/20/26.
- après 19h : l'officier de police judiciaire de permanence à la gendarmerie via le CORG – 17-.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire de la commune de Josselin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Josselin et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel réalisé par un échange de feuilles d'emploi journalières;
- de l'information quotidienne et réciproque par téléphone ou message électronique. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- de la vidéo-protection conformément aux modalités définies par arrêté préfectoral du 21 mai 2010
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions définies dans leurs modalités pratiques lors des réunions préparatoires; - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ; - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, à travers notamment les Opérations Tranquillité Vacances ; - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre en référence aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 17

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;

- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique.

Les demandes seront à formuler aux adresses électroniques indiquées aux policiers municipaux

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 5 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Josselin précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- recrutement d'un agent de surveillance de la voie publique en période estivale.

- mise en place de patrouilles pédestres, véhiculées ou en VTT effectuées en commun dans le cadre de missions de surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations sur les gestes et techniques professionnels d'intervention et sur le maniement de la matraque télescopique au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention annule et remplace la convention de coordination du 14 novembre 2011. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Josselin et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Vannes, le 12 octobre 2015

Le Préfet,

Le Maire,

La Gendarmerie Nationale,

pour le préfet et par délégation

le directeur de cabinet,

Romain Delmon

Joseph Seveno

Lieutenant Franck Fiorina

Département du Morbihan

Arrondissement de Vannes

Canton de La Roche Bernard

Commune de La Roche Bernard

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA ROCHE BERNARD ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du MORBIHAN et le maire de LA ROCHE BERNARD, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VANNES, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de LA ROCHE BERNARD et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, le commandant de la communauté de brigades de MUZILLAC.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétents, avec le concours des communes signataires, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre les cambriolages ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des grandes surfaces et des commerces de proximité ;
- Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale de La Roche Bernard assure ses missions en vertu des différents textes et règlements relatifs aux statuts et compétences des Polices municipales, et notamment celles définies par la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices municipales et ses décrets d'applications. Elle participe à la police de proximité et aux missions définies par l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Saint Michel à La Roche Bernard
- Ecole des Petits Murins à Nivillac/ La Roche Bernard
- Collège Saint Joseph à Nivillac / La Roche Bernard

Cette surveillance s'effectue de façon aléatoire en changeant d'école à chaque surveillance. Afin de lutter efficacement contre l'insécurité routière liée à certains comportements dangereux au volant, la Police municipale renforce la sécurisation aux abords des écoles en effectuant des actions préventives et répressives.

Article 4

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune en cas de nécessité.

Lorsque ces différentes manifestations sont de nature à attirer une forte population, les effectifs des forces de sécurité de l'Etat participent également à la mise en place et au bon fonctionnement des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes dans les conditions ponctuelles définies d'un commun accord.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Surveillance Générale sur l'ensemble du territoire
- Centre Bourg de La Roche Bernard et ses commerces
- Jardins des Garennes et ses environs
- Zone pavillonnaire excentrée
- Bâtiments communaux
- Banque Alimentaire et resto du cœur
- Zones Portuaires de La Roche Bernard

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : la commission se réunira à la Mairie de La Roche Bernard. La Police Municipale échangera alors sur les modalités d'action mises en place afin d'améliorer leurs interventions au quotidien.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du MORBIHAN et le maire de La Roche Bernard conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de LA ROCHE BERNARD et les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 16

— Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. A ce titre, les deux services s'informent mutuellement des effectifs engagés sur la voie publique. Ces effectifs ont vocation à se renforcer en cas d'évènement particulier, sur demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale.

— de l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou rencontre soit dans les mairies soit directement à Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- les domaines prioritaires définis à l'article 1 de la présente convention ;
- les interventions passées, en cours ou à venir qui doivent être portées à la connaissance des deux services en fonction de leurs compétences respectives notamment afin d'améliorer la sécurité des fonctionnaires sur la voie publique ;
- les faits de délinquance de voie publique ;
- les données figurant dans les fichiers des services de police (SIV, FPR, FNA, SNPC, DICEM) dans le cadre du strict respect des compétences de la police municipale, des droits d'accès et de la réglementation en vigueur.

— de la communication opérationnelle : En cas de crise ou de gestion d'une manifestation sportive, culturelle ou de tout événement important engageant les deux services, le Préfet ou le Responsable des forces de sécurité de l'Etat peut décider de la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun. A ce titre, les forces de sécurité de l'Etat peuvent mettre à disposition du centre opérationnel de coordination et de gestion de crise de

la Police municipale un matériel de type radio portative.

Les informations opérationnelles peuvent alors être échangées à l'aide d'une conférence radio commune, d'une ligne téléphonique dédiée ou de tout autre moyen technique. Quel que soit le moyen technique employé, il doit pouvoir permettre à la Police municipale de transmettre un appel d'urgence aux forces de sécurité de l'Etat.

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle des responsables des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de LA ROCHE BERNARD précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens matériels suivants : Gilet de protection individuel, bâton télescopique, TONFA, Aérosol de défense et Jet Protector JPX.

De Plus, il a été convenu, par délibération du Conseil Municipal en date du 06 Janvier 2014 pour Nivillac et du 13 Janvier 2014 pour La Roche Bernard, de la mutualisation des deux Polices Municipales selon les modalités fixées dans la convention qui sera établie, signée et transmise en Préfecture après l'approbation de la présente convention de coordination.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Roche Bernard et le préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à La Roche Bernard, le 07 Juillet 2014

Le Maire de La Roche Bernard

Daniel BOURZEIX

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Romain Delmon

Entre Monsieur le Préfet du MORBIHAN et Monsieur le Maire de LARMOR PLAGE, après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LORIENT, il est arrêté et convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4, L.512-5, L.512-6 et L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale représenté par le Chef de la circonscription de sécurité publique de LORIENT.

TITRE I

AVANT PROPOS

Article 1 – Diagnostic local de sécurité

L'état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité joint en annexe aux présentes, réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune, fait apparaître les missions non exhaustives suivantes :

- La surveillance du territoire communal
- Le contrôle et le respect des arrêtés de police du Maire
- Le respect de la réglementation locale en matière de stationnement, de circulation et particulièrement la vitesse
- Les interventions suites à réquisitions
- La gestion des objets trouvés
- Le respect de la salubrité publique
- La prévention de la violence dans les transports
- La lutte contre la toxicomanie
- La prévention des violences scolaires
- La protection des centre commerciaux
- Le suivi de réglementations spécifiques ayant trait à la lutte contre les pollutions et nuisances : bruits de voisinage, deux roues motorisées.

Article 2 – Déontologie des agents de Police Municipale

La déontologie est l'ensemble des règles de bonne conduite qui doivent guider une activité professionnelle. Souvent regroupées au sein d'un "code de déontologie", ces normes déterminent les devoirs minimums exigibles par les professionnels dans l'accomplissement de leur activité. La déontologie relève à la fois du droit et de la morale. La déontologie vise à créer un état d'esprit respectueux des personnes et protecteur des libertés individuelles (Défenseur des droits).

Les missions de l'agent de police municipale sont définies à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Ces missions, exercées en qualité d'agent public territorial, sont encadrées par le statut général de la fonction publique (note 1) et des statuts particuliers (note 2). En raison de l'extension des missions confiées aux policiers municipaux, la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales prévoyait la création, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission consultative des polices municipales, d'un code de déontologie des agents de police municipale. Il a été institué par le décret du 1er août

2003 (note 3) puis abrogé par le décret du 04 décembre 2013 (note 4). Depuis le 01 janvier 2014, la déontologie des agents de police municipale relève du chapitre V du Livre V du CSI (Partie réglementaire). Les articles R515-1 à R515-21 CSI constitue le nouveau code de déontologie des agents de police municipale (article R515-1 CSI) ; il s'applique à l'ensemble des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale (article R515-1 CSI, modifié par le décret n° 2015-181 du 16 février 2015). Ce nouveau code de déontologie comporte quatre sections : Dispositions générales - Devoirs généraux des agents de police municipale - Droits et devoirs respectifs des agents de police municipale et des autorités de commandement - Du contrôle des polices municipales.

TITRE II

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 3 – Missions de la Police Municipale

La Police Municipale exerce ses missions sur le territoire de la commune de Larmor-Plage selon les modalités définies par la collectivité.

La Police Municipale est un service de proximité placé sous la direction du maire. Elle a pour objectif d'être proche de la population et de traiter l'ensemble des problèmes de la vie quotidienne des administrés au travers du respect de la salubrité, du bon ordre et de la tranquillité publique. La Police Municipale travaille en étroite collaboration avec les forces de sécurité.

Article 4 – Surveillance de la voie publique et des bâtiments publics

La Police Municipale assure, aux jours et heures de fonctionnement du service, la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation publique et des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques éventuels, en complémentarité avec les forces de la Police Nationale, ainsi que l'ensemble des bâtiments communaux.

Article 5 – Surveillance des établissements scolaires

La Police Municipale assure la surveillance des voies menant aux établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, secondé dans cette tâche par des agents de surveillance de la voie publique, chargés d'assurer la sécurité sur les passages protégés.

Notamment :

- Ecoles maternelle et élémentaire du Menez, Rue de l'Ecole du Menez
- Ecole privé Notre Dame de Larmor, 6 Boulevard de Touhars

En fonction des nécessités, la Police Nationale peut solliciter la participation de la Police Municipale, et inversement, dans le cadre d'actions de sécurité routière aux abords des établissements scolaires.

Article 6 – Surveillance de foires, marchés, cérémonies, fêtes communales

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les marchés hebdomadaires des jeudi matin et dimanche, Place Notre Dame
- Les divers marchés nocturnes organisés durant la période estivale, Place Notre Dame
- Les divers marchés du livre organisés durant la période estivale, Place Notre Dame

Ainsi que la surveillance des fêtes et réjouissances et des cérémonies municipales, notamment :

- Fête nationale du 14 juillet (Feu d'artifices)
- Feu d'artifices du 14 août
- Les carnivals (diurnes et nocturnes)
- Les manifestations sportives et culturelles

Article 7 – Opération Tranquillité Vacances

Les Opérations Tranquillité Vacances (OTV) sont assurées par la Police Nationale et la Police Municipale en fonction de ses disponibilités de service. Les administrés ont la possibilité de s'inscrire à cet effet dans l'un ou l'autre service. La Police Nationale et la Police Municipale se tiendront informées chaque semaine, par le biais d'une transmission des demandes d'OTV.

Article 8 – Surveillance de la circulation

La Police Municipale assure, aux jours et heures de fonctionnement du service, la surveillance et la régulation de la circulation dès que cela s'avère nécessaire, notamment lors des entrées et sorties des établissements scolaires.

Article 9 – Surveillance des autres manifestations

Concernant la surveillance des autres manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non en raison de l'événement un service d'ordre à la charge de l'organisateur, la police municipale et/ou la police nationale pourront en raison des lieux, de la circulation routière et de la fréquentation assurer une présence permettant ainsi de garantir le maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique dans le respect des compétences de chaque service.

En ce qui concerne les manifestations imprévues sur la voie publique, les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale définiront conjointement les missions incombant à leurs services respectifs.

Article 10 – Objets Trouvés

La police municipale possède un service d'objets trouvés ouvert au public du lundi au vendredi de 09h00 à 10h00 et de 13h30 à 14h30. Tous les objets trouvés dont les deux roues sur les places et voies de LARMOR-PLAGE sont centralisés au poste de police municipale dans un local dédié à cet effet. (Arrêté municipal du 18 août 2015)

Article 11 – Animaux errants et/ou dangereux

La capture et la mise en fourrière des animaux errants, dangereux et chiens classés sont de la compétence et à la charge de Lorient Agglomération. Les services des polices nationale et municipale prêtent leur concours aux employés de Lorient Agglomération si nécessaire.

Article 12 – Stationnement

La police municipale et la police nationale, assurent la surveillance du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement situés sur l'ensemble du territoire communal, conformément à la législation et aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 13 – Opérations de mise en fourrière

Sans exclusivité, la police municipale prescrit et surveille les opérations d'enlèvements des véhicules et notamment les mises en fourrière nécessaires sur la voie publique, conformément au décret n°20054148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route.

Les documents relatifs à l'enlèvement des véhicules seront sans délai transmis au Commissariat de Lorient aux fins de mainlevée. Le Commissariat en avisera la police municipale.

La police municipale est, quant à elle, chargée d'en assurer le suivi administratif en lien direct avec la société d'enlèvement.

Sur le domaine privé, la police municipale devra se conformer aux directives reçues d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du Commissariat de la police nationale de Lorient conformément aux textes en vigueur.

La Police Nationale surveille les mises en fourrière et les opérations d'enlèvement des véhicules, en dehors des heures de fonctionnement de la Police Municipale.

Article 14 – Contrôles routiers

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 15 – Armement

Durant leurs missions de surveillance générale des voies et lieux publics, des voies privées ouvertes au public les agents de police municipale dûment autorisés, sont armés dans les conditions fixées par l'article L.412-51 du code des communes et par le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale. agents de Police Municipale de Larmor-Plage sont dotés de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes et de matraques ou tonfas, télescopiques.

Article 16 – Surveillance du territoire

Les polices nationale et municipale surveillent sans exclusivité l'ensemble du territoire communal.

Article 17 – Immobilisation des véhicules

Lorsque les véhicules de contrevenant seront immobilisés par les Agents de la Police Municipale, dans le respect strict du Code de la Route, les certificats d'immatriculation retenus seront sans délai transmis, accompagnés des fiches d'immobilisation correspondantes au Commissariat de Police de Lorient.

Les documents relatifs à l'immobilisation et/ou à l'enlèvement des véhicules seront sans délai transmis au Commissariat de Police de Lorient aux fins de main-levée. La Police Municipale est, quant à elle, chargée d'en assurer le suivi administratif en lien direct avec la société d'enlèvement prestataire de service par délégation.

Article 18 – Relevé des infractions

Afin de procéder à la verbalisation des infractions au Code de la Route d'une part et des infractions aux autres codes (en fonction de l'évolution du dispositif et des textes réglementaires) d'autre part, la Police Municipale est dotée de l'outil Procès-Verbal électronique (PVe).

Article 19 – Application de l'article R233-1 de Code de la Route

I. Après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République, tout conducteur ou, le cas échéant, tout accompagnateur d'un apprenti conducteur, est tenu de présenter à toute réquisition des agents de la Police Municipale :

1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ;

2° Le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge (PTAC) de cette dernière excède 500 kilogrammes, ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires, ou les photocopies des certificats d'immatriculation dans les cas et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

3° Pour l'accompagnateur d'un apprenti conducteur assujéti à une obligation de formation, le permis de conduire de la catégorie exigée pour la conduite du véhicule, obtenu depuis au moins cinq ans, accompagné d'une attestation certifiant qu'il a suivi la formation spécifique prévue au 4° de l'article R. 211-3.

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite en cours de validité, les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, en leur qualité d'accompagnateur à titre non onéreux, l'attestation délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;

4° Dans les cas mentionnés aux II et III de l'article R. 221-8, une attestation de la formation pratique ou le document attestant d'une expérience de la conduite conforme aux conditions prévues par ces dispositions ;

5° Les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et de la vérification de son fonctionnement, lorsque le conducteur :

a) A été condamné à une peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un tel dispositif ; ou

b) Est soumis à l'obligation prévue au 4° bis de l'article 41-2 du code de procédure pénale ;

6° Un éthylotest dans les conditions prévues à l'article R. 234-7 ;

7° Le procès-verbal de contrôle technique périodique pour les véhicules mentionnés aux articles R. 323-23 et R. 323-25.

II. En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

III. Hors le cas prévu au 6° du I, le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les éléments exigés par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

IV. Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de son brevet de sécurité routière, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V. Hors le cas prévu au 6° du I, le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces exigées par le présent article, de ne pas présenter ces documents avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 20 – rétention permis

Lorsque le dépassement de 40 km/h et inférieur à 50 km/h de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions de l'article L244-1 de Code de la Route sont applicables au conducteur.

Lorsque le dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions des articles L224-1 R413-14-1 et L325-1-1 de Code de la Route sont applicable au conducteur.

Dans ce cas, les Agents de la Police Municipale sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur.

Les agents de la Police Municipale devront en informer, sans délai, l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du Commissariat de Lorient, et ce pour obtenir des instructions et une conduite à tenir, comme le maintien sur les lieux de la personne interpellée ou la présentation immédiate de la personne appréhendée à leur service.

Article 21 – Accès aux fichiers

Dans le cadre de leurs attributions légales, les agents de la Police Municipale pourront contacter les Officiers et Agents de Police Judiciaire de la Police Nationale pour procéder à des vérifications auprès des fichiers suivants :

- Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)
- Système National des Permis de Conduire (SNPC)
- Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés (DICEM)
- Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS)
- Fichier des Personnes Recherchées (FPR)

Article 22 – Ivresse Publique et Manifeste (IPM)

Concernant les interventions pour des ivresses publiques et manifestes, les agents de la Police Municipale aviseront téléphoniquement l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de Commissariat de Police de Lorient et suivront les directives de ce dernier.

Article 23 – Dépistage de l'Imprégnation Alcoolique (DIA)

Conformément à l'article L234-4 du Code de la Route, sur l'ordre et sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire territorialement compétents de la Police Nationale, les agents de Police Municipale pourront soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, l'auteur présumé d'une infraction punie par le Code de la Route et de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves, tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du Code de la Route.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou accompagnateur de l'élève conducteur refuse de les subir, les Officiers ou Agents de Police Judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Lorsque la constatation est faite par un agent de Police Municipale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Conformément à l'article L234-9 du Code de la Route, les Officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale territorialement compétents soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de Police Municipale pourront, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Article 24 – Le flagrant délit

Conformément aux articles 73 et 53 du Code de Procédure Pénale, en matière de constatation d'un crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, les Agents de la Police Municipale devront en informer, sans délai, un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du Commissariat de Lorient, et ce pour obtenir des instructions et une conduite à tenir, pour la présentation immédiate de la personne appréhendée à leur service.

Les agents de la Police Municipale interpellateurs sont alors tenus, dans les meilleurs délais, de rédiger un rapport relatant leur action pour être transmis à l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 25 – Le relevé d'identité

Suivants les dispositions de l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale, les Agents de Police Municipale sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'Agent de Police Municipale devra en rendre compte immédiatement à un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du Commissariat de Police de Lorient, qui pourra alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

A défaut de cet ordre, l'Agent de Police Municipale ne pourra retenir le contrevenant.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et les représentants de la Ville se réunissent sous périodicité trimestrielle pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type

d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

D'une manière générale, toute information pouvant être utile dans la lutte contre la délinquance devra être échangée entre la police nationale et la police municipale.

Article 26 – Echange de données informatisées

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

De même, la police nationale pourra informer et solliciter le concours de la police municipale en cas de nécessité de recherche sur la voie publique (personne disparue, véhicule volé...).

Article 27 – Le rappel à l'ordre

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance met à disposition du Maire la procédure de rappel à l'ordre, répondant des pouvoirs de police du Maire et permettant de donner une réponse solennelle, rapide et simple à des faits de caractères infra-pénal restant jusqu'alors « impunis » et confortant de fait leurs auteurs dans leur impunité. Grâce au rappel à l'ordre, le Maire est réaffirmé dans sa fonction de garant de la tranquillité publique locale. Ainsi, par le biais d'un protocole signé par Monsieur le Maire de Larmor-Plage et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lorient, les auteurs d'incivilités peuvent être convoqués en mairie afin de s'expliquer sur le comportement et de recevoir un rappel à l'ordre.

Article 28 – La procédure de transaction pénale

La procédure de transaction pénale est issue de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances. La procédure de transaction est un dispositif simple et rapide à mettre en œuvre, permettant au Maire de s'impliquer de façon forte dans le champ de la prévention et du traitement de la petite délinquance. Elle offre la possibilité au Maire d'apporter une réponse de proximité, efficace à l'égard de l'auteur d'une infraction et lisible par nos concitoyens aux contraventions commises au préjudice de l'un des biens de la commune (dégradations légères, ...).

Ainsi, pour les contraventions que les agents de Police Municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le dispositif législatif donne possibilité au Maire, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de proposer au contrevenant une transaction.

La proposition de transaction consiste en un échange de courriers électroniques entre le Maire, le Procureur de la République et l'auteur des faits et a pour objectif la réparation financière du préjudice subi par la commune.

Article 29 – Communication – liaisons radios

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale peuvent joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent et recevoir en cas de nécessité soutien et assistance en cas de difficulté lors d'une intervention sur la voie publique.

L'identité de l'OPJ donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale.

Dans le cas spécifique d'une mission de service d'ordre réalisée en commun, à laquelle participent les agents de la police municipale, ces derniers seront obligatoirement munis d'une radio fournie par les forces de sécurité de l'Etat, et/ou, par le service de la police municipale aux forces de sécurité de l'Etat.

TITRE III

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Le Préfet du Morbihan et le Maire de Larmor-Plage conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Larmor-Plage et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 30 – Coopération amplifiée

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines de :

L'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

La communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel lors de grand événement de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol », afin d'échanger les informations opérationnelles au moyen d'une conférence commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

La vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions et d'accès aux images.

Lors de la présentation d'une réquisition judiciaire, un seul Policier habilité et autorisé par le Commissaire de Police Chef de Circonscription et ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire, pourra avoir accès au local pour consultation des enregistrements et ce en présence du Chef de Poste de la Police Municipale ou de son représentant.

Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- La capture des animaux dangereux et chiens classés :
La capture et la mise en fourrière des animaux errants et dangereux sont prioritairement à la charge de Cap l'Orient Agglomération. Les services des Polices Nationale et Municipale prêtent leur concours aux employés de Lorient Agglomération dès que nécessaire.
- Les gens du voyage :
La Police Municipale adresse sans délai son rapport de constat d'occupation illicite conjointement au maire et au procureur de la République sous couvert de l'O.P.J. territorialement compétent.
La Police Nationale intervient prioritairement lorsque le stationnement est réalisé sur des terrains privés et dans le cadre de l'exécution des décisions de justice.
Toutes ces opérations peuvent être précédées d'une action conjointe et préventive des deux services.
- Les opérations de contrôle 78-2 du Code de Procédure Pénale
- La population marginale et ses animaux.

La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre.

Article 31 – Formation

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations suivantes et au profit de la Police Municipale : self défense et manipulation du tonfa.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, et le président du Centre national de la Fonction Publique Territoriale.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Résiliation de la convention précédente

La précédente convention de coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale est résiliée et remplacée par la présente convention de coordination.

Article 33 – Modification

Toute modification des conditions d'exercice des missions de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire ou son représentant dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 34 – Un rapport périodique

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 35 – Mission d'évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Monsieur le Maire de Larmor-Plage et Monsieur le Préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France

Article 36 – Une évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Enfin, la mise en œuvre de cette convention sera examinée par la mission d'évaluation nationale.

Article 37 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable pour la même durée par voie reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Romain DELMON.

Monsieur Le Maire de Larmor-Plage
Victor TONNERRE



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

Entre le préfet du Morbihan

Et le maire de la commune de Port-Louis

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, le chef de la circonscription de sécurité Publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La commune de Port-Louis étant placée sous le régime de la gendarmerie nationale, la présente convention de coordination est conclue entre la brigade de gendarmerie de Port-Louis et la police municipale de Port-Louis

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité publique générale
- Sécurité routière
- Prévention et lutte contre les stupéfiants
- Sécurité aux abords des établissements scolaires
- Sécurisation des espaces commerçants et centre commerciaux
- Lutte contre le développement des incivilités
- Protection des biens et des personnes

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er - Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure aux jours et heures de fonctionnement du service, la surveillance générale des espaces et voies publics, des voies privées ouverte à la circulation publique et des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques éventuels en complémentarité avec les forces de Gendarmerie, ainsi que l'ensemble des bâtiments communaux. Dans le même ordre d'idée, la police municipale se charge, à titre principal, de la mise en fourrière des animaux errants, tout en informant les services de sécurité de l'Etat de toute intervention concernant les animaux dangereux dans les conditions réglementaires édictées par les termes du Code Rural et de la pêche.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, secondée par cette tâche par des agents communaux dévolus à la sécurité des passages protégés.

La police municipale effectue, à titre principal, des passages réguliers aux abords de l'ensemble des établissements scolaires implantés sur le territoire de la commune.

Dans ce contexte, la police municipale régule le flux de circulation des véhicules de transports scolaires, notamment en début et fin de journée scolaire. En fonction des nécessités, la gendarmerie nationale peut solliciter la participation de la police municipale dans le cadre de l'organisation de campagne de prévention des risques liés à l'activité scolaire (transport en commun, piétons, deux-roues...)

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et du marché nocturne qui a lieu en période estivale. Dans le même ordre d'idée, la police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et événements divers tels que : festival Inter-celtique de l'orient, fête de la musique, fête des lumières, spectacle de rue avis temps fort et toutes festivités programmées.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation routière et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement du ressort du territoire de la commune. La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mise en fourrière, effectuées dans le respect de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application de l'article L.325-2 al.2 du Code de la Route, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police Municipale au son représentant.

Article 7

Préalablement à ses opérations de contrôle routiers et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État. Dans ce cadre, sur proposition des forces de sécurité de l'État, il peut être mise en place des dispositifs conjoints de contrôles routiers et vitesse. Sur demande écrite du responsable de la police municipale de Port-Louis au représentant des forces de sécurité de l'État et après leurs accords, Il pourra être prêté par la brigade de gendarmerie de Port-Louis à la police municipale, l'appareil de contrôle qui mesure la vitesse des véhicules (eurolaser).

Article 8

Avec flexibilité, la police municipale peut exercer nuitamment ses missions, particulièrement à l'occasion de manifestations culturelles, festives, ou sportives mais également aux périodes de risque de concentration de personnes comme les week-ends prolongés, les veilles des jours fériés ou de vacances scolaires. Cette mesure peut s'étendre à toute période de l'année le nécessitant.

La coordination des patrouilles sera recherchée avec pour relais de l'information le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie du chef-lieu de département.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente concertation entre les forces de sécurité de l'État et le maire de la commune, représentant de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement, ou dès lors qu'une circonstance l'impose, afin d'échanger toutes informations utiles au traitement de tout fait d'ordre, de sécurité ou de tranquillité publique dans la commune, Il est ainsi mis en place l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Sans formalisme, des contacts fréquents et réguliers jalonnent ces rencontres tout au long de l'année.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement en vue de rechercher une complémentarité dans le cadre de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du type d'armement de catégorie D ou B détenu par ces agents porté selon les conditions fixées par l'article L.412-51 du Code de communes et par le décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de la police municipale.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le maire ou son représentant et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Dans ce cas, le maire en est systématiquement informé.

Les agents de police municipale rendent compte sans délai, et par tous moyens, à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, de tout crime, délit et contravention prévu au code pénal dont ils ont connaissance.

Toute personne arrêtée par la police municipale dans les conditions exclusivement réglementaire de l'article 73 du Code de Procédure Pénale sera immédiatement conduite à la brigade de gendarmerie de Port-Louis pour remise à un Officier de Police Judiciaire après avoir préalablement eu son avis par moyen radiophonie ou téléphonique.

L'agent de police municipale établit alors, dans un délai le plus bref, un rapport décrivant précisément les conditions de l'arrestation et de la remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées recherchées et sur les véhicules volés susceptibles de circuler sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée recherchées ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État. Dans le cadre, la police municipale de Port-Louis pourra solliciter la brigade de gendarmerie de Port-Louis pour une consultation des fichiers ayant trait à une stricte et avérée utilité pour l'exercice de ses missions (Fichier National des Permis de Conduire, service Immatriculation des véhicules, Fichiers des personnes recherchées...) pouvant, selon les cas, se traduire par une officialisation écrite de la demande.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité et le responsable de la police municipale précisent les moyens téléphoniques ou radiophoniques sont employés en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique directe ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Port-Louis conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de port-Louis et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : ils utiliseront le téléphone portable de service afin de joindre mutuellement.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (téléphone, mail).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants des renseignements sur les personnes et les biens :

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de gendarmerie, ou de son représentant, par définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- De la prévention des violences urbaines et de coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponse apportées en matière de fourrière automobile : à savoir les stationnements gênants, les véhicules – dit ventouse- ou épaves et l'identification des véhicule et leurs propriétaires ;

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre :
 - Fêtes locales par les associations et les écoles,
 - Manifestations patriotiques,
 - Carnaval, défilé des écoles
 - Troc et puces,
 - Animations sportives et culturelle

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'état et de la police municipale, le maire de Port-Louis précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Aérosol de défense de 100ml et plus
- Bâton télescopique
- Tonfa
- Gilet de protection individuel

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profil de la police municipale. Comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Port-Louis et le préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Port-Louis le : 08 avril 2016
Le Maire de Port-Louis

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

M. Daniel Martin

Romain Delmon

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

le Préfet du Morbihan

et

le Maire de Quéven,

après avis

du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient,

vu le diagnostic local de sécurité en date du 10 juin 2014,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale, placée sous la responsabilité du commandant de la communauté de brigades de Pont-Scorff, ou son représentant territorialement compétent et la police municipale placée sous l'autorité du Maire de Quéven et du responsable de la police municipale.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le Préfet et le Maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale.

L'objectif de cette convention est d'améliorer la coordination des forces de terrain dans le respect de leurs compétences respectives avec un souci d'efficience (complémentarité des missions), développer les relations inter-services, non seulement en ce qui concerne leurs actions quotidiennes, mais aussi pour ce qui est de leurs organisations (gouvernance et information) ainsi que des moyens humains et matériels pouvant être mis en œuvre.

[1]

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par le commandant de communauté de brigades de Pont-Scorff avec le concours de la commune, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention situationnelle en général ;
- Lutter contre le sentiment d'insécurité ;
- Lutter contre les incivilités ;
- Lutter contre les troubles liés à la consommation d'alcool
- Sécurité routière : surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement ;
- Lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- Prévention aux abords des établissements scolaires ;
- Prévention contre les cambriolages ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- La responsabilisation des parents ;
- Développement de la vidéoprotection ;

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire communal dans les domaines du ressort des pouvoirs de police du Maire ainsi que ceux qui leur sont attribués pour les lois et règlements en matière de police administrative et judiciaire, de jour comme de nuit toute l'année selon l'organisation du service.

La mission de surveillance nocturne se fait obligatoirement par deux agents minimum.

L'organisation du service repose sur un fonctionnement principalement diurne et son secteur principal d'activité est le centre-ville, ainsi que les parcs et jardins de la ville.

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, sans exclusivité, la surveillance des établissements et des points de ramassage scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves des établissements suivants :

[2]

- Collège Joseph Kerbélec
- Ecole maternelle Joliot Curie
- Ecole élémentaire Jean Jaurès
- Ecole maternelle et élémentaire Anatole France
- Ecole maternelle et élémentaire de Kerdual
- Ecole maternelle et élémentaire Saint Joseph

Article 4

La police municipale assure, sans exclusivité, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les marchés hebdomadaires et le marché de Noël
- Fête de la musique
- Feu d'artifice du 14 juillet
- Cérémonies patriotiques

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Par ailleurs, pour des contrôles ciblés, une liste sera précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs centre-ville et abords dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 en période scolaire
- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00 durant les vacances scolaires.

Avec la possibilité d'intervenir au-delà des horaires de service, en fonction des nécessités et de circonstances locales particulières.

Article 9

[3]

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Point hebdomadaire à l'initiative des responsables selon besoin. (sans formalisme)
- Réunions quadrimestrielles : à l'initiative des responsables de la gendarmerie ou de la police municipale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiquent des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, notamment dans le cadre des recherches de personnes, déclenchement de plan « PRO » (plan de réaction opérationnel), opérations de contrôles routiers et contrôles vitesses. Ces contrôles pourront être effectués au moyen de matériel appartenant à la Gendarmerie ou à la

[4]

mairie.

Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendu destinataires par les forces de sécurité de l'état des informations contenues dans les traitements de données à caractères suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire)
- SIV (système d'immatriculation des véhicules)
- FVV (fichier des véhicules volés)
- FPR (fichier de personnes recherchées)
- FNE (fichier national des étrangers)

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

• Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique ou du Fax.
Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique ou du N° de Fax suivants :

cob.pont-scorff@gendarmerie.interieur.gouv.fr Fax N°02 97 32 49 21

Les demandes émaneront obligatoirement de l'adresse électronique ou Fax suivant :

police.municipale@mairie-queven.fr Fax N°02 97 80 14 28

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'état dans un délai maximal fixé à 24 heures.

• Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant 02 97 32 61 17 ou par l'intermédiaire de l'appel d'urgence « 17 ».

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

06 88 39 41 86 ; 07 88 53 80 87 ; 02 97 80 14 14

Les demandes ainsi formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'état. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'état.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique,

[5]

aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les modalités de transport des personnes interpellées avant remise à la gendarmerie sont les suivantes :

- Déplacement d'un équipage de la gendarmerie,
- Ou transport des interpellés, en véhicule de police municipale sérigraphié, à la demande de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans le cadre des transports d'individus, sur demande de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale peuvent quitter le territoire communal, dotés de leur équipement de protection individuelle et de leur armement.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- La gendarmerie pourra être jointe au numéro suivant : 02 97 32 61 17 ou par l'intermédiaire de l'appel d'urgence « 17 »
- La police municipale pourra être jointe aux numéros suivants : 02 56 37 30 48 ou 06 88 39 41 86 / 07 88 53 80 87 aux horaires suivants du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 en période scolaires et 09h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00 durant les vacances scolaires.
Le samedi matin de 09h à 12h00.

Les échanges d'informations sans degrés d'urgences se feront principalement, dans la mesure du possible, par voie électronique et sans formalisme :

[6]

- La gendarmerie : cob.pont-scorff@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La police municipale : police.municipale@mairie-queven.fr

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le préfet du Morbihan et le maire de Quéven conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Quéven et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque des interventions sur la commune par les moyens suivants : résumé journalier (sans formalisme) des interventions sur la commune transmises par voie électronique simultanément aux adresses suivantes :

[7]

police.municipale@mairie-queven.fr ;
cob.pont-scorff@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans l'exercice de leur missions ;

– de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

– des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

– de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

– de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

– de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

– de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Quéven précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Patrouilles nocturnes en période estivale ou en cas d'évènements particuliers sur la commune sur décision du Maire.
- Equipement de protection et armement défini par le Maire.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formation aux gestes techniques professionnels d'intervention au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de

[8]

formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Quéven et le préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Avis du Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Lorient

Quéven, le 03 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le Maire de Quéven,

Romain DELMON

[10]

VILLE DE SAINT PIERRE QUIBERON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

(Décret N° 2013/1113 du 4/12/2013)

Entre le Préfet du Département du Morbihan et le Maire de Saint Pierre Quiberon, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de LORIENT,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la gendarmerie ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la communauté de brigades de CARNAC.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé le 15 Novembre 2015 par le Commandant de communauté de brigades de CARNAC-QUIBERON, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

— Associer le service de police municipale dans les actions de prévention et de lutte anti-délinquance dans les domaines suivants :

- Sécurité routière ; atteintes aux biens ; Lutte contre la délinquance de voie publique (nuisances sonores, incivilités) ;
- Lutte contre les pollutions ;
- Gestion des manifestations culturelles et sportives notamment en période estivale ;
- Doter la police municipale d'un bâton télescopique ;

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Publique située rue Clemenceau
- Ecole privée située rue Jean Rio.

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Abri bus centre socioculturel.
- Abri bus lieu-dit Kerhostin.
- Abri bus lieu-dit le Rohu.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le jeudi sur la place de la Marne et du Marché à longueur d'année.
- Le mardi sur la place Maufra à Kerhostin (période estivale).
- Le lundi matin à Penthièvre, (période estivale).
- Le dimanche matin à Portivy (période estivale).

Ainsi que la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment

- Le 14 Juillet, spectacle pyrotechnique lors de la fête nationale sur le port d'Orange.
- Le 15 Août, spectacle pyrotechnique à Portivy.

Article 4.1 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives (Grol race, compétitions de Rollers et Triathlon), récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5 : La police municipale est en charge de la gestion des objets trouvés découverts sur la commune de Saint Pierre Quiberon.

Article 6 : La police municipale assure des missions de police de l'environnement (graffitis, affichage sauvage, déchets et immondices, occupation illicite du domaine public, capture des animaux errants et dangereux) et la notification des enquêtes administratives.

Article 7 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (Stationnement gênant ou dangereux, réglementé en zone bleue, abusif). Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du décret N° 2005-1148 du 6 septembre 2005, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef du service de la police municipale ou occupant ses fonctions.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable la gendarmerie des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans le bourg, en période estivale, dans les créneaux horaires suivants :

- 10 Heures à 12 Heures 30.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de la gendarmerie et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II. MODALITES DE COORDINATION

Article 11 :

Le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités fixées entre le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale, à savoir :

- Présence du maire ou de son représentant
- Réunion mensuelle sur les autres périodes
- Réunion hebdomadaire sur la période estivale

Article 12 :

Le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par la gendarmerie et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la gendarmerie du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations à la gendarmerie sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les agents de police municipale rendent compte sans délai, et par tous moyens à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, de tous crimes, délits et contraventions prévus au code pénal dont ils ont connaissance.

Toute personne arrêtée par la police municipale en vertu de l'article 73 du code de procédure pénale sera immédiatement conduite à la brigade de gendarmerie de Quiberon pour être remise à un officier de police judiciaire après avoir eu son avis au préalable par appel téléphonique. Un rapport circonstancié sera établi et transmis dans les meilleurs délais à l'officier de police judiciaire.

Le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la gendarmerie, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de gendarmerie et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 :

Le Préfet du Morbihan et le Maire de Saint Pierre Quiberon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint Pierre Quiberon et la gendarmerie, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 :

En conséquence, les forces de gendarmerie et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ; Sur simple appel téléphonique, à la demande du responsable de la gendarmerie, la police municipale doit être capable d'engager une patrouille notamment lors de plan d'alerte, de secours ou de recherches de personnes ;

— De l'information quotidienne et réciproque par mails, téléphone ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

— De la communication opérationnelle : Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet ;

— Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la gendarmerie, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions précisées par la gendarmerie ;

— De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux, Bretagne Sud Habitat en ce qui concerne la résidence Parc Varinec, Espacil pour la résidence Roch an Aud, Aiguillon Construction pour la résidence du 5 rue Curie et Armorik Habitat pour le lotissement de Kerbourgneq ;

— De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Triathlon, courses de rollers, 14 Juillet, 15 Août, marchés hebdomadaires ;

— De la prescription et de la surveillance des opérations d'enlèvement des véhicules effectuées par la police municipale, (Convention établie pour une utilisation de la fourrière de QUIBERON) notamment les mises en fourrière nécessaires sur la voie publique. Sur le domaine privé, la police municipale devra se conformer aux directives reçues d'un officier de police judiciaire territorialement compétent de la brigade de gendarmerie de Quiberon ;

Article 17.1 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la gendarmerie et de la police municipale, le maire de Saint Pierre Quiberon précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale pendant la période estivale en créant un poste d'auxiliaire temporaire de police municipale pour une durée de 4 mois.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (gestes techniques d'intervention) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Pierre Quiberon et le Préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait le 5 janvier 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Romain Delmon

Madame le maire de Saint Pierre Quiberon

Mme le Duvéhat

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SARZEAU ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Morbihan et le Maire de Sarzeau, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements (le cas échéant) après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vannes, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat sur la commune de Sarzeau est la Gendarmerie Nationale. Le responsable de la Gendarmerie Nationale est le Commandant de la Communauté de Brigades de Theix.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale, avec le concours de la commune de Sarzeau dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière,
- Prévention de la violence dans les transports,
- Lutte contre la toxicomanie,
- Prévention contre les cambriolages et vols à mains armées,
- Violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et aide aux victimes,
- Lutte contre les incivilités et les dégradations,
- Lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions.

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves du Collège de Rhuys, Collège Sainte Marie, Ecole Primaire Sainte Anne.

II.- La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : Collège de Rhuys.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Place des Trinitaires tous les jeudis.

Place Richemont tous les samedis et le 3^{ème} mercredi de chaque mois.

Rue du port Saint Jacques tous les lundis de juillet et d'août

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : commémoration du 11 novembre 1918, commémoration du 8 mai 1945, commémoration du 19 mars 1962.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Gendarmerie Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, le Chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable la Gendarmerie Nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur le territoire de la commune de Sarzeau dans les créneaux horaires suivants :

- 08 heures à 17 heures 30 du lundi au vendredi.
- 08 heures à 16 heures 30 les samedis.
- 10 heures à 13 heures les dimanches pendant la saison estivale.
- En dehors de ces créneaux horaires en fonction des besoins (dans ce cas, le responsable de la Police Municipale informera la gendarmerie Nationale)

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Tous les lundis matin à 09h00, à la Mairie en présence du Maire de la commune de Sarzeau.

Article 11

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les militaires de la Gendarmerie et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable de la Gendarmerie Nationale du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police Municipale donne toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Gendarmerie Nationale, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Gendarmerie Nationale.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Morbihan et le Maire de Sarzeau conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Sarzeau et la Gendarmerie Nationale.

Article 16

En conséquence, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

Le planning prévisionnel trimestriel de la Police Municipale est envoyé au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau par message électronique.

La mise à disposition des effectifs de la Police Municipale est soumise à l'autorisation du Maire de Sarzeau avec un engagement immédiat.

- De l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- De la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la transmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Gendarmerie Nationale, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile :

La police Municipale informe au préalable le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau des opérations de police de la route qu'elle assure.

La fourrière automobile municipale sise au lieu-dit Kergoës (centre technique municipal) à Sarzeau est à la disposition de la Gendarmerie Nationale.

La Police Municipale effectue les demandes d'identification de véhicule et de personne auprès de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau et en dehors des heures d'ouvertures de celle-ci auprès du Centre Opérationnel de la Gendarmerie à Vannes.

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de certaines formations dans un objectif de professionnalisation au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITION DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est réalisé, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du Comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Sarzeau et le Préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Sarzeau, le 3 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Romain Delmon

Par délégation du maire,

la 1ère adjointe

Jeanne Launay



Préfet du Morbihan

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté modificatif en date du 20 juillet 2016

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 autorisant le déplacement de populations d'amphibiens et de coléoptères dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RD 767, déviation de Locminé et Locminé-Siviac ;

VU la demande de modification du Conseil départemental du Morbihan du 21 mars 2016 relative à la modification du projet initial par la mise en place d'une bretelle de sortie de la ZA de Talvern sur la commune de Bignan ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 29 avril 2016 au 17 mai 2016 sur le dossier de demande de modification ;

Considérant que la demande de modification ne concerne que 0.2026 hectare ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 28 mars 2008 visé est modifié comme suit :

Le conseil départemental du Morbihan est autorisé à déplacer les populations

- d'amphibiens suivantes et à créer un nouveau site de ponte (*Rana dalmanita*, *Rana temporaria*, *Rana esculenta*, *Bufo bufo*, *Bufo calamita*, *Triturus helveticus* et *Salamandra salamandra*)
- des coléoptères (*Lucanus cervus* et *Cerambyx cerdo*),

sous réserve de la mise en oeuvre des mesures de réduction d'impacts et de la mise en place des mesures compensatoires avec un suivi sur une période de 10 ans après la fin des travaux, conformément à l'application du programme figurant dans le dossier transmis le 5 octobre 2007 et le complément transmis le 21 mars 2016.

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures de réduction en phase de travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Article 2 :

Les articles 2, 3, et 4 de l'arrêté du 28 mars 2008 restent inchangés.
Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 28 mars 2008 sont abrogés.

Article 3 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 – Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 juillet 2016

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Urbanisme et Habitat

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols sur le territoire de la commune de Landaul pour la réalisation de l'extension et la requalification de la zone d'activité de la gare.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-14, L 123-14-2 (anciennement L 153-54 à L 153-59), L 300-6, R 123-23-2, R 123-24 et R 123-25 (anciennement R 153-13, R 153-15, R 153-16 et R 153-21) et ses annexes.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 126-1, R 123-1 et suivants ;

Vu la demande de la communauté de commune d'Auray Quiberon Terre Atlantique en vue d'étendre et de requalifier la zone d'activité de la Gare à Landaul par le biais d'une déclaration de projet ;

Considérant qu'Auray Quiberon Terre Atlantique porte ce projet au titre de sa compétence Développement Economique mais n'est pas compétente en matière de PLU ;

Vu les conclusions de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 25 mars 2016 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Landaul ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale accusant réception du dossier de mise en compatibilité le 24 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 22 avril 2016 désignant madame Nicole Jouen en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et monsieur Jean-Paul Boléat en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que cette demande doit être soumise à enquête publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1

En vue de la déclaration de projet pour la réalisation de l'extension et de la requalification de la zone d'activité de la Gare de Landaul, il sera procédé à une enquête publique qui se déroulera, en mairie de Landaul, du 5 septembre 2016 au 6 octobre 2016 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable chaque jour ouvrable à la mairie de Landaul, place de la Mairie, aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci et à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer), service urbanisme et habitat – unité Urbanisme Aménagement Ouest, 2 boulevard Adolphe Pierre à Lorient.

Article 2

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public, en mairie de Landaul. Il sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Landaul les jours et heures suivants :

- 5 septembre 2016 de 9h00 à 12h00
- 14 septembre 2016 de 14h30 à 17h30
- 24 septembre 2016 de 9h00 à 12h00
- 30 septembre 2016 de 14h30 à 17h30
- 6 octobre 2016 de 14h30 à 18h00.

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur recevra les personnes intéressées. Celles-ci pourront consigner directement leurs observations, propositions ou contre-propositions écrites dans le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Landaul ou à l'adresse mail suivante : enquete.za.landaul@auray-quiberon.fr, pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 3

Cette enquête sera annoncée par la mairie de Landaul, par affichage sur fond blanc apposé au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet affichage restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, le maire concerné établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à direction départementale des territoires et de la mer.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du responsable du projet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier soumis à enquête et déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées, à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Rennes.

Article 5

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au responsable de projet et au maire de la commune de Landaul.

Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service urbanisme et habitat) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera sur l'intérêt général du projet ainsi que sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

Article 7

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Landaul et le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 juillet 2016

pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Marc Galland

Subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Yves LE MARECHAL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint,
- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Etienne BLANDIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service prévention accessibilité, construction, éducation et sécurité,
- M. Philippe DELAGE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service aménagement mer et littoral,
- M. Pascal DESJARDINS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, nature et biodiversité,
- M. Eric HENNIION, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole,
- M. Olivier REMUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les deux arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux adjoints aux chefs de service :

- M. Gilbert LEMONNIER, attaché hors classe d'administration, adjoint au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,
- Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national hors catégorie, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet logement/habitat,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- M. Didier SEHIER, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUY'S, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité,
- Mme Sabrina MALIFARGE, administratrice 2ème classe des affaires maritimes.

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 4 : En cas d'empêchement du délégué à la mer et au littoral, une subdélégation de signature est donnée au chargé de mission rattaché à la direction :

- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, délégation à la mer et au littoral, chargé de mission contrôle des pêches,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 5 - Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unité ou agents désignés dans les 6 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes, à l'exception des décisions non déléguées par le préfet.

Article 6 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I - A	Personnel	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.2	<p>Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :</p> <p>a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2.</p> <p>b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189.</p> <p>d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles</p> <p>e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17. 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.</p> <p>f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> . prononcée d'office en application de l'article 43, . accordée de droit en application de l'article 47, de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – Art. 15 et 16.</p> <p>g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</p>	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.3	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie. 	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I – A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Etienne BLANDIN Philippe DELAGE Pascal DESJARDINS Eric HENNION Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Olivier REMUS
I – A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'État pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Marie-Hélène MILIN
I - B	Responsabilité Civile	
I – B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Thierry CHOUARD

PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES		
II - A	Exploitation des Routes	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Jean-François ARNOULD Françoise JOSSE
II - A.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Jean-François ARNOULD Béatrix AUDRAN Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Thierry CHOUARD Jacques DERIEN Pascal DESJARDINS Ludovic DEVERNAY Agnès GOULHEN-LACROIX Eric HENNION Catherine JOMIER Françoise JOSSE Gilbert LEMONNIER Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Evelyne MOTHAS Sylvie OGOR-MEZZOUG Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Didier SEHIER Catherine TONNERRE
II - B	Transports terrestres	
II - B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Aligement	Jean-François ARNOULD Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III - A	Gestion du Domaine Public Maritime	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet	Maïna BESNIER-MAUGARD David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - B	Activités Maritimes	
III - B.1	Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Marie-Annick STOQUERT

III – B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Marie-Annick STOQUERT
III – B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Maïna BESNIER-MAUGARD Olivier BORDIER Yann DUMONT Régis LE PRIOL Isabelle NUZILLAT Patricia THOMAS
III – B.4	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Retrait ou suspension du permis de pêche à pied	
III – B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Marie-Annick STOQUERT Kévin TROTTIER
III – B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Maryse FLEURY Guylaine FRAISSE Michel FROMAGE Maryvonne HENRIO Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Guyonne LE GARS Dominique LE DOUARIN Chrystelle LE PELVE Gaelle MALARDE Nelly PANEL Jacques PERON Marie-Annick STOQUERT
III – B.7	Délivrance des titres de navigation professionnelle	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
III – B.8	Suspension des permis plaisance	Valérie LE BARTZ Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Marie-Annick STOQUERT - Yves-Marie QUERO
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Michel FROMAGE Maryvonne HENRIO Valérie LE BARTZ Chrystelle LE PELVE Nelly PANEL Jacques PERON Marie-Annick STOQUERT Kévin TROTTIER - Maryse FLEURY
III - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime, - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Marie-Annick STOQUERT
PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV - A	Logement	
IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Catherine JOMIER
IV – A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Catherine JOMIER

IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Catherine JOMIER
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Drogations - Paiements - Autorisation de location	Catherine JOMIER
IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Catherine JOMIER
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Catherine JOMIER
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Jean-Louis FRETIGNE Laurent HUCHET Christine LE ROUX Antoine OSER Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Catherine JOMIER
IV – A.9	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Catherine JOMIER
IV - B	Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports	
IV – B.1	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C I .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Antoine OSER

PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME

V - A	Application du droit des sols	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Jeannine MAGREX
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • désaccord entre le maire et la DDTM, • projets réalisés pour le compte d'Etat étranger ou d'organisations internationales, • projets présentés par l'Etat, ses établissements publics et ses concessionnaires, • évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, • installations nucléaires de base, • travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, • opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, • logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital. 	Jeannine MAGREX
V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Jeannine MAGREX
V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Jeannine MAGREX

V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 du code de l'urbanisme - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Jeannine MAGREX
PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT		
VI - A	Code de l'environnement : - <u>Police et conservation des eaux</u> à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) - <u>Transactions pénales</u> mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I - <u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates - <u>Pêche</u> : autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).	Marie-France CAMBAUX Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Catherine TONNERRE Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Maryvonne TILLY Maryvonne TILLY Martine LE THENAFF
VI – B	Code de l'environnement : Régime déclaration ICPE : - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement, Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.	Marie-France CAMBAUX Catherine TONNERRE
VI - C	Code de l'environnement : Installations de stockage de déchets inertes : - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public. - Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie	Marie-France CAMBAUX Catherine TONNERRE Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL
VI - D	Code de l'environnement et Code Rural Chasse : - arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) - courrier notification attestation de meute - bordereau de notification attestation de meute - courrier de notification d'arrêté de concours de chiens - bordereau de notification de concours de chiens	Nathalie MORVAN
VI - E	Code de l'environnement : Natura 2000 : - autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement)	Nathalie MORVAN
VI - F	Code forestier: - arrêté portant autorisation de coupes de bois (arZicles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier) - courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois - certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier - certificat Monichon - courrier de notification de certificat Monichon	Nathalie MORVAN
PARAGRAPHE VII - DIVERS		
VII - A	Défense - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Jean-François ARNOULD Françoise JOSSE

VII - B	Nuisances sonores -Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)	Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN
VII - C	Publicité - Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.	Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN Olivier LE BRUN

Fait à Vannes, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 2 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet

	Liquidation des recettes et des Dépenses	Engagement juridique
Pour l'ensemble des programmes	Olivier REMUS Olivier ROSSI Françoise GABILLET Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN Fabienne POTIER	Commande < à 10 000 € HT Non concerné Non concerné Non concerné Non concerné Non concerné
BOP 113 – Paysages, Eau et Biodiversité		
Service Aménagement Mer et Littoral	Philippe DELAGE Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Eau Nature et Biodiversité	Pascal DESJARDINS Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat		
Service Urbanisme et Habitat	Eric HENNIION Catherine JOMIER Gilbert LEMONNIER Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 - Forêts		
Service Eau Nature et Biodiversité	Pascal DESJARDINS Nathalie MORVAN	Commande < à 10 000 € HT Non concerné
BOP 154 – Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires,		
Service Economie Agricole	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Isabelle MARZIN	Non concerné Non concerné Commande < à 10 000 € HT
BOP 162 – Interventions Territoriales de l'Etat		
Service Eau Nature et Biodiversité	Pascal DESJARDINS Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Alain BETEILLE Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN Pierrick LE FRERE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
BOP 181 – Prévention des Risques		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Françoise GABILLET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et Services de Transport		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Françoise GABILLET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT

BOP 205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture		
Délégation à la Mer et au Littoral –		
Service Aménagement Mer et Littoral	Philippe DELAGE Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Activités Maritimes	Matthieu LE GUERN	Commande < à 10 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Economie Agricole	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Alain BETEILLE	Commande < à 4 000 € HT
BOP 207 – Sécurité et Education routière		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Françoise GABILLET Franck GALVAING Françoise JOSSE Sylvie OGOR-MEZZOUG	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 215 – MAAF – fonctions support		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 217 – MEDDE / METL – fonctions support		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées		
Secrétariat Général	Alain BETEILLE Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN Pierrick LE FRERE Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN Eric PHILADELPHIE DIVRY	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT
Titres de perception relatifs à la gestion du personnel		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 3 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

SERVICE		
DIRECTION	DELEGATION MER ET LITTORAL	
	Guylaine FRAISSE Yvette LE DOZE Anne-Chantal NICOL Valérie YZIQUEL-GLAHARIC Pierre-Yves MORVAN Gilles FERNANDEZ	DML direction DML direction Action de l'Etat en Mer Unité Littorale des Affaires Maritimes
	RESEAU TERRITORIAL	
	Ludovic DEVERNAY Evelyne MOTHAI Jean-Luc LE ROHIC Nicolas RAGUENES Dominique AUFFRET Pascale DURAND Joël FENEAU	Pilotage Territorial Etudes et Observations Territoriales SIRS
SERVICE ACTIVITES MARITIMES		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Marie- Annick STOQUERT Michel FROMAGE	Marins Navire
	Kévin TROTTIER	Economie des pêches et formation
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL		
	Herveline LORET Viviane VALY	SAMEL direction
	Maïna BESNIER-MAUGARD	Cultures marines
	Chantal COURTET Jean-Léger HAMON Jacky LE FLOCH Laurent PELLETIER Philippe POENCIER Bruno TESTAS	Lorient Littoral
	Bénédicte DE BUSSY David FOURNIER Valérie HOURMANT	Vannes Littoral
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Maryvonne TILLY	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles Agronomie
SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE		
	Marie-France CAMBAUX Catherine TONNERRE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Martine LE THENAFF	Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
	Nathalie MORVAN	Nature Forêt et Chasse
	Jacques DERIEN	Assainissement
SECRETARIAT GENERAL		
	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN	Ressources Humaines
	Marie-Hélène MILIN Sabrina MALIFARGE	Conseil Carrières Formation

	Olivier ROSSI Françoise GABILLET Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN Fabienne POTIER	Budget Finances
	Alain BETEILLE Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Thierry CHOUARD Françoise COBRUN	Juridique
	Françoise GABILLET Eric PHILADELPHIE DIVRY	Communication
	Mickaël JANNIER	Assistant Sécurité Prévention
	Patricia BAUDAIN	Service Médical
SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE		
	Françoise GABILLET	SPACES
	Jean-François ARNOULD François BECART Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Françoise JOSSE	Sécurité Routière et Crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education Routière
	Marie-Odile BOTTI-LE FORMAL Louis CONTAL Jérôme MAJOR Françoise MOUZAN Cécile PHILIPPE	Prévention Risques Nuisances
	Frédéric LUCO Antoine OSER	Constructions Publiques
	Jean-Louis FRETIGNE Antoine OSER	Accessibilité et Sécurité de la Construction
SERVICE URBANISME ET HABITAT		
	Catherine JOMIER	Financement du logement
	Jeannine MAGREX	Filière ADS
	Lydia PFEIFFER	Filière Planification
	Agnès GOULHEN-LACROIX	Urbanisme aménagement ouest
	Béatrix AUDRAN	Urbanisme aménagement est

Fait à Vannes, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 4 - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME
(TLE sur autorisation délivrées avant le 1^{er} mars 2012)

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine MAGREX(ensemble du département)
Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Jeannine MAGREX(ensemble du département)
Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine MAGREX (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 5 - SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
1 - Dans les cas suivants -Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire, - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Jeannine MAGREX (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 6 - REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
(autorisations délivrées avant le 1^{er} mars 2012)

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Jeannine MAGREX (ensemble du département)

Fait à Vannes, 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Direction

ARRETE
**modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction
publique hospitalière**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que membre titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modificatif du 26 avril 2016 modifiant la composition de la commission de réforme hospitalière suite à la désignation de nouveaux membres appelés à siéger en commission de réforme hospitalière pour la CAP n°6 et n°2 ;

VU la désignation en date du 06 juillet 2016 par le Syndicat CFDT de nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à siéger en commission de réforme hospitalier pour la CAP n° 2, n° 5 et n° 6 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er: L'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 susvisé est modifié comme suit : _

**Titulaires – CAP 2 – personnel d'encadrement
Des services de soins, des services médico
techniques et sociaux**

Mme CADUDAL Nolwenn
Allée Mathurin Méheut
Appartement n° 63
56000 VANNES

Suppléants

Monsieur LE GOUAS Anthony
14 rue du Pré mure
25580 GOVEN

Mme GAUTIER Sonia
La Maillardière
56220 PLUHERLIN

**Titulaires – CAP 5 – personnel soignant des
Services médicaux-techniques et des services
sociaux**

Suppléants

Mr SIRO Camille
49 rue Frère Bernardin
56800 PLOERMEL

Mme GEVA Emilie
Kergounioux
56250 LA VRAIE CROIX

Mme BARBIER Martine
6 rue de la Chesnaie
56870 BADEN

**Titulaires – CAP 6 – personnel d’encadrement
administratif et des assistants médico-sociaux**

Mme MILOUX HOUILLEZ Marie-Claire
6 Carrières de Co
56800 PLOERMEL

Suppléants

Mme LE NEZET Hélène
14 rue de Chateaubriand
56290 PORT LOUIS

Mme LE TEXIER Catherine
1 Impasse des ajoncs
56540 SAINT CARADEC TREGOMEL

Article 2 : Les autres dispositions de l’arrêté préfectoral du 29 mai 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le mandat des représentants de l’administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l’égard de l’agent dont le cas est examiné. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu’à ce qu’il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens de médecine générale titulaires, un représentant de l’administration hospitalière titulaire ou à défaut son suppléant, un représentant du personnel titulaire ou à défaut son représentant doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d’un recours gracieux auprès de l’autorité qui a pris la décision,
- soit d’un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2016
Le Préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 autorisant Madame Chloé BOURGUET à surveiller la piscine
du centre aquatique Alré'o – Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Marcillaud directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 4 juillet 2016 en qualité d'exploitant de la piscine du centre aquatique Alré'o et des pièces justificatives délivrées le 4 juillet 2016

ARRETE

Article 1er - **Madame Chloé BOURGUET** née le 27 février 1997 à Nantes, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 3 mai 2016 à Nantes, est autorisée à surveiller la piscine du centre aquatique Alré'o – Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique – établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 juillet 2016 au 4 septembre 2016 inclus.

Article 3 - Cette dérogation n'octroie pas le droit à madame Chloé BOURGUET d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et monsieur le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
P/O l'inspecteur de la jeunesse et des sports

Frédéric Le Goff



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 autorisant Madame Manon Bétard à surveiller la piscine
du centre aquatique Alré'o – Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Marcillaud directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 4 juillet 2016 en qualité d'exploitant de la piscine du centre aquatique Alré'o et des pièces justificatives délivrées le 4 juillet 2016

ARRETE

Article 1er - **Madame Manon BETARD** née le 9 juin 1996 à Vannes, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 28 avril 2016 à Vannes, est autorisée à surveiller la piscine du centre aquatique Alré'o – Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique – établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 juillet 2016 au 4 septembre 2016 inclus.

Article 3 - Cette dérogation n'octroie pas le droit à madame Manon BETARD d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et monsieur le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
P/O l'inspecteur de la jeunesse et des sports

Frédéric Le Goff



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 autorisant Monsieur THOMAZIC Hugo à surveiller la piscine intercommunale de Baud

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Marcillaud directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes de Baud Communauté en date du 29 juin 2016 en qualité d'exploitant de la piscine intercommunale de Baud et des pièces justificatives délivrées le 5 juillet 2016

ARRETE

Article 1er - **Monsieur THOMAZIC Hugo** né le 27 mars 1998 à PONTIVY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 10 mars 2016 à LORIENT, est autorisé à surveiller la piscine intercommunale de baud – établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 juillet 2016 au 27 août 2016 inclus.

Article 3 - Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur THOMAZIC Hugo d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et monsieur le président de la communauté de communes de BAUD Communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
P/O l'inspecteur de la jeunesse et des sports

Frédéric Le Goff

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le vendredi 24 juin 2016 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Monsieur	BIRADES	Alain	16/12/1941	5, Allée Mathurin Méheut – Le Grand Pavois 51	56000 VANNES
Monsieur	CABON	Rémy	11/11/1956	Poulher	56190 MUZILLAC
Madame	CALVAR AIRIAU	Françoise	05/03/1952	14, rue de la Frégate	56870 BADEN
Madame	CANO SIMON	Marie-Louise	18/01/1957	7, Avenue Georges Pompidou	56700 HENNEBONT
Monsieur	CARLACH	Jean-François	04/12/1970	18, rue d'Apensen	56800 PLOERMEL
Monsieur	CORFMAT	Bruno	17/04/1975	6, rue des Roseaux	56860 SENE
Monsieur	EVENO	Patrick	12/08/1962	18, route du Roi Stévan	56870 BADEN
Monsieur	GAUCHER	Philippe	22/12/1964	44, Village de Breuzent	56270 PLOEMEUR
Monsieur	HELLEBOUARCH	Denis	23/09/1941	8, rue des Primevères	56240 PLOUAY
Monsieur	HULIN	André	01/07/1935	42, rue Alain Gerbault	56260 LARMOR PLAGE
Monsieur	JONDOT	Yann	14/03/1968	1, Croix du Dordu	56160 LANGOELAN
Monsieur	JOUAN	Dominique	22/07/1957	Golf de St Laurent Ploemeul	56400 AURAY
Madame	LE BRUN	Marie	10/04/1983	Grancastel	56800 PLOERMEL
Madame	LE GUENNEC ANNEZO	Marie	16/03/1947	6, Allée des Algues	56610 ARRADON
Monsieur	LE MARTELOT	Jean-Yves	17/10/1948	6, rue des Récifs	56750 DAMGAN
Monsieur	LE SCIELLOUR	Joseph	01/02/1956	13, rue de Lann Vihan	56870 BADEN
Monsieur	LE VERGE	Edern	05/05/1993	17, rue Théodore Botrel	56800 PLOERMEL
Madame	MARTINEZ LE MESTRE	Marie-Thérèse	17/10/1946	1, rue des Espaliers de Limoges	56000 VANNES
Madame	MASCLET-EVENO	Françoise	09/12/1958	18, route du Roi Stévan	56870 BADEN
Monsieur	MENAN	Jean-Paul	15/04/1957	Kéroyard	56500 REGUINY
Monsieur	MUNCH	Claude	27/08/1968	1, rue de la Galerne	56890 SAINT-AVE
Monsieur	PERRON	Jean-Claude	03/04/1947	14, Résidence St Laurent	56310 MELRAND
Monsieur	PRESSE	Christophe	25/07/1971	Le Querbin	56430 CONCORET
Madame	RAGUENES	Véronique	12/02/1977	4, Hameau du Scaout	56400 LE BONO
Monsieur	THEBAUD	Bernard	22/11/1951	3, rue du Petit Lenn	56190 AMBON
Monsieur	THEBAUT	Yoann	25/12/1984	3, rue des Quatre Vents – Logt 19	56450 THEIX

Article 2 - Monsieur le préfet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 8 juillet 2016
Le préfet

Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – SARL AVENIR SENIOR PLUS PAYS DE LORIENT 56600 LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification allant du 25 novembre 2015 au 24 novembre 2018,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : la SARL AVENIR SENIOR PLUS PAYS DE LORIENT 96B rue Jean Jaurès 56600 LANESTER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 29 juin 2016.

Article 2 : Le présent agrément est délivré à la SARL AVENIR SENIOR PLUS PAYS DE LORIENT et son agence la SARL AVENIR SENIOR PLUS PAYS DE VANNES 15, allée François Joseph BROUSSAIS 56000 VANNES pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL AVENIR SENIOR PLUS est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode mandataire

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du code du travail à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestations est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du code du travail

- accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du code du travail.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – Avenant 1 – SARL OASIS SERVICES 56270 PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande de renouvellement de l'agrément déposée par la SARL OASIS SERVICES espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL OASIS SERVICES espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, est agréée pour la fourniture de services aux personnes en modes prestataire et mandataire à compter du 2 novembre 2014.

Article 2 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes M. DUCLOS-ALIZES SERVICES- 56800 PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU la demande d'agrément déposée par monsieur Thierry DUCLOS – ALISES SERVICES 19 rue Beaumanoir 56800 PLOERMEL.

VU l'avis favorable du conseil départemental

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : la SAS ALISES SERVICES 19 rue Beaumanoir 56800 PLOERMEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SAS ALISES SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du Travail
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 juillet 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SARL AVENIR SENIOR PLUS PAYS DE LORIENT 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 29 juin 2016 par la SARL AVENIR SENIOR PLUS PAYS DE LORIENT 96B rue Jean Jaurès 56600 LANESTER et son agence SARL AVENIR SENIOR PLUS PAYS DE VANNES parc d'activités du Ténénio 15, allée François Joseph BROUSSAIS 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL AVENIR SENIOR PLUS PAYS DE LORIENT sous le numéro SAP532947280 avec effet au 29 juin 2016.

La structure exerce les activités suivantes :

selon les modes prestataire et mandataire

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas y compris le temps passé aux courses
- livraisons de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins et promenades des animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- interprète en langues des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des actes relevant des actes médicaux
- accompagnement dans leur déplacement en dehors du domicile des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- prestation de conduite du véhicule personnel du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives des personnes autres que des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

Selon le mode mandataire

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du code du travail à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestations est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du code du travail
- accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du code du travail.

Selon le mode prestataire

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

-accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 juillet 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. LE COSTAOUEC – INOVACOURS – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 6 juillet 2016 par monsieur Stéphane LE COSTAOUEC – INOVACOURS – 17 rue du docteur Rio 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Stéphane LE COSTAOUEC – INOVACOURS sous le numéro SAP499059996 avec effet au 6 juillet 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 juillet 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne SARL OASIS SERVICES 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par SARL OASIS SERVICES espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL OASIS SERVICES, sous le n° SAP517415600 avec effet au 12 juillet 2016.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes dans les départements du Morbihan et du Finistère sur les communes limitrophes de Quimperlé : Arzano, Baye, Clohars -Carnoet , Mellac , Moelan sur mer, Quimperlé, Redené, Riec sur Belon, Trémeven.

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports,)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors du domicile
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. DUCLOS –ALIZES SERVICES- 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan du 1^{er} juin 2016,

VU l'avis favorable du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 21 juin 2016 par monsieur Thierry DUCLOS – ALIZES SERVICES 19 rue Beaumanoir 56800 PLOERMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Thierry DUCLOS – ALIZES SERVICES sous le numéro SAP817584568 avec effet au 21 juin 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de moins de trois ans et de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- soutien scolaire
- livraisons de courses
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. DUCLOS-ALIZES SERVICES 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan du 1^{er} juin 2016,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1er juin 2016 par monsieur Thierry DUCLOS – ALIZES SERVICES 19 rue Beaumanoir 56800 PLOERMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Thierry DUCLOS – ALIZES SERVICES sous le numéro SAP817584568 avec effet au 1^{er} juin 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- soutien scolaire
- livraisons de courses
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. ECHELARD 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Pierrick ECHELARD 18 rue Alphonse Daudet 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Pierrick ECHELARD, sous le numéro SAP535205454 avec effet au 22 juin 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- petits travaux de bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la Direccte
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. LE NAGARD – A.M.D 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 23 juin 2016 par monsieur Matthieu LE NAGARD – A.M.D. 25 avenue Jeanne de Kervenoeael 56300 PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Matthieu LE NAGARD – A.M.D. sous le numéro SAP491347670 avec effet au 23 juin 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- assistance informatique à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. LE MOULLEC – SARL BLM SERVICES 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 22 juin 2016 par monsieur Benoit LE MOULLEC – SARL BLM SERVICES 1 rue de l'hippodrome 56860 SENE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Benoit LE MOULLEC – SARL BLM SERVICES sous le numéro SAP533116299 avec effet au 22 juin 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. GUIHENEUF-ALLO BREIZH SERVICES-56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur René GUIHENEUF – ALLO BREIZH SERVICES – 2 allée Jean GABIN 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur René GUIHENEUF – ALLO BREIZH SERVICES, sous le numéro SAP53224090 avec effet au 23 juin 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la Direccte
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. LE GALLIOT – SARL V NET DOMICILE-56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 31 mai 2016 par monsieur LE GALLIOT – SARL V NET DOMICILE – 22 rue René DESCARTES 56890 PLESCOP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur LE GALLIOT – SARL V NET DOMICILE sous le numéro SAP490595105 avec effet au 31 mai 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme JANISSET – C'DU PROPRE – 56690 LANDAUL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 13 juin 2016 par madame Vanessa JANISSET - C'DU PROPRE – lieu-dit MANE CASTEL 56690 LANDAUL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Vanessa JANISSET - C'DU PROPRE sous le numéro SAP530172345 avec effet au 13 juin 2016

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 6 juillet 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme SEPTIER – ANGELS SERVICES AND CO – 56870 LARMOR BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 mai 2016 par madame Angélique SEPTIER – ANGELS SERVICES AND CO 21 chemin de la fontaine 56870 LARMOR BADEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Angélique SEPTIER – ANGELS SERVICES AND CO sous le numéro SAP791172935 avec effet au 7 mai 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

**Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 autorisant
la création d'une chambre funéraire sur la commune de SAINT MARCEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par la SARL EB2D pour la création d'une chambre funéraire, 12, Parc d'activités de la Paviotaie à SAINT MARCEL;

VU l'avis au public publié le 8 juin et le 9 juin 2016 dans les journaux régionaux « Le Télégramme » et « Les Infos »;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT MARCEL en date du 30 mai 2016 ;

VU le rapport de présentation au CODERST de juin 2016 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis du CODERST en date du 28 juin 2016 ;

Considérant que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

article 1er – Est autorisée la création de la chambre funéraire au 12 Parc d'activités de la Paviotaie à SAINT MARCEL.

article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

article 3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour le bénéficiaire, et à partir de la date de l'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire de SAINT MARCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 juillet 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

**Arrêté relatif au traitement d'urgence
d'un danger sanitaire ponctuel dans un logement**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 6 juillet 2006

VU le rapport photographique établi par Madame Nadine RIOU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA TUTELLES, montrant les faits constatés le 27 mai 2016 dans le logement sis 10, rue de Bernus (appartement au rdc à droite) à VANNES, actuellement occupé par Monsieur Jean-Marc GALLOIS en qualité de locataire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement en question est encombré par une quantité importante de déchets de toute nature (bouteilles de verre et boîtes de conserve vides, cartons, papiers personnels...), que le poids de ces déchets pourrait porter atteinte à la solidité des planchers, que du fait du pouvoir calorifique de certains déchets et de leur quantité très importante, et qu'en raison de la présence de plusieurs appareils électriques (téléviseur, chaîne Hi-fi, deux plaques électriques de cuisson) le risque d'incendie ne peut être écarté;

Considérant que cette situation présente un danger grave pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement, ainsi que pour celles des habitants de l'immeuble et qu'elle nécessite une intervention urgente, afin d'écartier tout risque de danger ;

Considérant la situation de Monsieur Jean-Marc GALLOIS, qui est placé sous sauvegarde de justice depuis le 5 janvier 2016 sur décision du juge des tutelles ;

Considérant la nomination du Président de l'association MSA TUTELLES en qualité de mandataire spécial de Monsieur Jean-Marc GALLOIS ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-Marc GALLOIS, qui demeure 10, rue de Bernus (appartement au rdc à droite) à VANNES (56000), locataire de son logement, est mis en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes :

- évacuer l'ensemble des déchets accumulés dans son logement dans le respect de la réglementation en vigueur,
- désinfecter l'ensemble du logement afin de le rendre salubre,
- sécuriser l'installation électrique (intervention requise d'un professionnel).

Monsieur le Président de l'association MSA TUTELLE, mandataire spécial de Monsieur GALLOIS désigné par le juge des tutelles, suppléera Monsieur GALLOIS dans l'accomplissement de ces mesures.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de VANNES ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Marc GALLOIS sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : En raison du placement de Monsieur GALLOIS sous sauvegarde de justice, le présent arrêté lui sera notifié par l'intermédiaire de son mandataire spécial, désigné à l'article 1, qui est chargé de le suppléer dans l'accomplissement d'actes qu'il n'est plus en état d'assurer lui-même. Il sera transmis à Monsieur le maire de VANNES.

Vannes, le 12 juillet 2016

Le préfet
Raymond LE DEUN

MIN 2016/14

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours;

VU l'arrêté du 29 juin 2006 portant nomination de Monsieur Patrick DAVIGNON au grade de capitaine;

VU l'arrêté portant inscription de Monsieur Patrick DAVIGNON sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2016;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Patrick DAVIGNON, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de **commandant** à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 28 juillet 2016 d'un Animateur

En application du décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours externe sur titres afin de pourvoir 1 poste d'animateur.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions à l'article 5 du décret n°2014-102 susvisé.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné à l'article 4 du décret du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, pour le pour le **9 septembre 2016** dernier délai à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 28/07/2016



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0133 du 12/07/2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Elven (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Elven, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Elven, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Elven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionale des affaires culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0134 du 12/07/2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Monterblanc (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Monterblanc, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Monterblanc, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Monterblanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0135 du 12/07/2016
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Muzillac (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0044 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Muzillac (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Muzillac, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Muzillac, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0044 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Muzillac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Muzillac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0136 du 12/07/2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Tréfléan (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréfléan, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Tréfléan, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréfléan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N°16-166

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n°70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n°95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N°2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret N°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n°9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000 € HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Da mnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police et le lieutenant de police Luc FOURNIER.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier- chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pascal LE BIHAN capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier- chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier- chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef
- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n°52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service. En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré-réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°16-139 s ont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 17 mai 2016

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Christophe MIRMAND

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE
N°16-167

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°1964 du 10 juillet 2015 nommant le commandant de police Eric Le Gall en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Seine- Maritime au Havre et l'arrêté ministériel n° 2312 du 6 août 2015 nommant le commandant de police Eric Le Gall à l'emploi fonctionnel,

VU l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013, n° 14-98 du 29 août 2014, n°14-102 du 4 novembre 2014, et n° 14-108 du 24 décembre 2014,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'État, chef du département administration et finances, en l'absence de ces derniers et Mme Éliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de OISSEL (Seine-Maritime) en qualité d'adjoint au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative de OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint du capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 17 mai 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale
et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 67 AF

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de LORIENT

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 5 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 500,00 €.

Article 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : L'arrêté du 18 décembre 2014 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

SIGNE
Delphine BALSÀ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale
et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 68 AF

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de LORIENT

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 5 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal HADO est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient.

Article 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Monsieur Patrick FLEURY en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

Article 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Lorient. La régisseuse transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

Article 6 : L'arrêté du 2 mai 2016 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

SIGNE
Delphine BALSÀ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale
et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 69 AF

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de VANNES

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 5 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vannes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 500,00 €.

Article 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : L'arrêté du 18 décembre 2014 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

SIGNE
Delphine BALSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale
et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 70 AF

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de VANNES

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 5 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Thérèse QUINQUIS est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vannes.

Article 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Sylvie CHEDALEUX en qualité de régisseuse suppléante.

Article 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

Article 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Vannes. La régisseuse transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

Article 6 : L'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

SIGNE
Delphine BALSA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 16-168

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick CHAUDET
Directeur départemental de la sécurité publique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1787 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret du 27 avril 2016, nommant M. Patrick CHAUDET, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central - coordonnateur zonal de la zone de défense Ouest à Rennes

VU l'arrêté interministériel modifié du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté ministériel n° 839 du 20/10/2010 prononçant la mutation à compter du 11 octobre 2010 de M. Marc EMIG, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint de Rennes

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 537 du 3 juillet 2012 nommant M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine à compter du 16 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, nommant à compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Chef du service de gestion opérationnelle.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAUDET, Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés et pour signer au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour les décisions portant avertissement ou blâme à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi que des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire Marc EMIG, et en l'absence de ce dernier, par Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service départemental de gestion opérationnelle.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-56 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest » et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

RENNES, le 17 mai 2016

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille et Vilaine

SIGNE :
Christophe MIRMAND



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 16-169

de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du 15 décembre 2015 du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour la programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;

- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 17 juin 2016

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-170

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service
départemental d'incendie et de secours du Cher**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),
- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours du Cher, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par la préfète du Cher le 6 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet du Cher lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours du Cher informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 juin 2016

SIGNE
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-171

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service
départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),
- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur opération du SDIS 35 le 7 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Ille-et-Vilaine lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion

des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 juin 2016

SIGNE
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-172

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service
départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),
- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 49 le 10 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 juin 2016

SIGNE
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n°16-173

portant approbation de la déclinaison zonale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ; disposition spécifique du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- Vu la circulaire du premier ministre n°5597/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative a la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face a une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives,
- Vu la circulaire du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de délivrance des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention,
- Vu les éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire (document CODIRPA) publiés par l'autorité de sûreté nucléaire du 1er octobre 2012,
- Vu le guide IRSN-ACTA d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

Art. 1. – La déclinaison zonale OUEST du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur - disposition spécifique accident nucléaire du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, délégué de zone, le directeur interrégional Ouest des services pénitentiaires, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 28 juin 2016

SIGNE
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-175

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service
départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),
- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 37 le 21 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

SIGNE
Christophe MIRMAND